



NOTICE
-
BULLETIN
D'ADHÉSION

AFER RETRAITE INDIVIDUELLE

Afer Retraite Individuelle

NOTICE

- 1 - Afer Retraite Individuelle est un contrat de groupe ayant pour objet la couverture d'engagements de retraite supplémentaire. Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat conclus entre Aviva Retraite Professionnelle et l'Afer (Association Française d'Épargne et de Retraite). L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.
- 2 - La garantie principale du contrat est le versement d'un capital et/ou d'une rente viagère à l'adhérent à compter au plus tôt, de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L161-17-2 du Code de la Sécurité Sociale (article 14 de la Notice), ou le versement d'un capital ou d'une rente au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par l'adhérent en cas de décès de celui-ci (article 15 de la Notice) :
 - pour les droits exprimés en euros, le contrat comporte une garantie du capital au moins égale aux sommes versées, nettes de toute sortie et de frais sur versement ;
 - **pour les droits exprimés en unités de compte, les montants investis ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**Le contrat comporte également une garantie complémentaire en cas de décès décrite à l'article 15 de la Notice.
- 3 - Pour les droits exprimés en euros, le contrat prévoit une participation aux bénéfices telle que définie dans la réglementation, et décrite aux articles 10 et 14/B de la Notice. Il n'est pas prévu de participation aux bénéfices contractuelle (c'est-à-dire excédant les obligations du Code des Assurances).
- 4 - Le contrat ne comporte pas de faculté de rachat (sauf événements décrits à l'article L224-4 du Code Monétaire et Financier). Le contrat comporte une faculté de transfert vers un autre plan d'épargne retraite mentionnée à l'article L224-6 du Code Monétaire et Financier. Les sommes sont transférées par Aviva Retraite Professionnelle dans un délai de 2 mois suivant la réception par le GIE Afer de la demande de transfert et, le cas échéant, des pièces justificatives. Les modalités de transfert et le tableau mentionné à l'article L132-5-2 du Code des Assurances figurent à l'article 16 de la Notice.
- 5 - Le contrat prévoit les frais suivants :
 - Frais à l'entrée et sur versement : frais fixés à 3% maximum du montant de chaque versement.
Les investissements sur des supports de type immobilier peuvent supporter des frais complémentaires de 5% maximum. Le montant des frais à l'entrée et sur versement mis à la charge de l'adhérent ne peut toutefois excéder 5% du montant des primes versées dans l'année.
 - Frais en cours de vie du contrat :
 - Sur le support en euros et les supports en unités de compte non gérés en Gestion Sous Mandat : frais de gestion annuels de 1% maximum du montant de l'épargne constituée.
 - Sur les supports en unités de compte gérés en Gestion Sous Mandat : frais de gestion annuels de 1,50% maximum du montant de l'épargne constituée.Les taux de frais de gestion annuels susmentionnés incluent une cotisation de 0,0145 %, destinée à financer les frais de fonctionnement de l'Association Afer.
 - Frais de sortie :
 - Frais de transfert sortant : 1% maximum de la somme transférée pendant les 5 ans suivant la date d'effet de l'adhésion, à l'exception des transferts réalisés postérieurement à la liquidation de la pension de l'adhérent dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge mentionné à l'article L161-17-2 du Code de la Sécurité sociale.
 - Frais de service de la rente : frais fixés à 3% du montant des arrérages.
 - Autres frais :
 - Frais d'arbitrage à l'initiative de l'adhérent : Néant
 - Frais de changement de mode de gestion : Néant
 - Frais d'arbitrage initié par le mandataire : Néant
 - Les frais pouvant être supportés par les supports en unités de compte sont détaillés dans les Documents d'Information Clé pour l'investisseur (DICI), ou le cas échéant dans les documents présentant les caractéristiques principales et les Documents d'Informations Spécifiques relatifs aux supports en unités de compte éligibles au contrat.
- 6 - La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès du GIE Afer.
- 7 - L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires de son choix dans le bulletin d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion. La désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique (article 2 de la Notice).

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la Notice. Il est important que l'adhérent lise intégralement la Notice et pose les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin d'adhésion.

Sommaire

Comprendre votre Adhésion Afer Retraite Individuelle	3
I. CARACTERISTIQUES GENERALES DU CONTRAT	4
▶ Article 1 - REGLEMENT ENTRE AVIVA RETRAITE PROFESSIONNELLE ET L'ASSOCIATION AFER	4
▶ Article 2 - OBJET DU CONTRAT - INTERVENANTS	4
▶ Article 3 - DATE DE CONCLUSION - DATE D'EFFET ET DUREE DE L'ADHESION	4
▶ Article 4 - MODALITES DE VERSEMENT	5
▶ Article 5 - DROIT A DEDUCTION AU TITRE DES VERSEMENTS VOLONTAIRES	5
▶ Article 6 - MODIFICATION DES VERSEMENTS PROGRAMMES	5
▶ Article 7 - MODES DE GESTION	5
▶ Article 8 - MODALITES D'INVESTISSEMENT	7
▶ Article 9 - LES SUPPORTS D'INVESTISSEMENT	7
▶ Article 10 - CONSTITUTION DE L'EPARGNE	8
▶ Article 11 - VALORISATION DES OPERATIONS	9
▶ Article 12 - ARBITRAGES A L'INITIATIVE DE L'ADHERENT	9
II. LES DIFFERENTS EVENEMENTS EN COURS D'ADHESION	9
▶ Article 13 - LIQUIDATION DES DROITS PAR ANTICIPATION	9
▶ Article 14 - LIQUIDATION DES DROITS CONSTITUES AU TITRE DE L'ADHESION	10
▶ Article 15 - PRESTATION VERSEE EN CAS DE DECES DE L'ADHERENT	11
III. TRANSFERT	12
▶ Article 16 - CONDITIONS DE TRANSFERT DE VOTRE ADHESION	12
IV. AUTRES DISPOSITIONS	13
▶ Article 17 - CONSULTATION ET ACTES EN LIGNE	13
▶ Article 18 - VOTRE INFORMATION	13
▶ Article 19 - FISCALITÉ	14
▶ Article 20 - LOI APPLICABLE	14
▶ Article 21 - RENONCIATION A VOTRE ADHESION	14
▶ Article 22 - PRESCRIPTION	14
▶ Article 23 - PROCEDURE D'EXAMEN DES LITIGES ET AUTORITE DE CONTROLE	15
▶ Article 24 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES	15
▶ Article 25 - LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME	15
▶ Article 26 - DROIT D'OPPOSITION AU DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE	15
▶ Article 27 - PROTECTION DES DROITS ET IMPACT SUR LES PRESTATIONS	15
ANNEXE 1 - Taux de conversion du capital constitutif en rente annuelle viagère, sans réversion, sans prorata au décès et payable trimestriellement à terme échu	16
ANNEXE 2 - Liste des supports d'investissement éligibles au contrat (document faisant partie intégrante de la Notice et remis séparément)	

Comprendre votre Adhésion

Afer Retraite Individuelle

Adhérent : _____

Personne physique, membre de l'association Afer, qui adhère au contrat Afer Retraite Individuelle. C'est aussi la personne sur la tête de laquelle repose la garantie en cas de décès.

Afer : _____

L'Association Afer, régie par la loi du 1er juillet 1901, est le souscripteur du contrat. Le siège social de l'Afer est situé au 36 rue de Châteaudun, 75009 PARIS.

Elle a pour objet de :

- défendre ses adhérents ;
- promouvoir et défendre l'épargne volontaire ;
- informer, s'il y a lieu, ses adhérents sur les possibilités existantes d'épargne institutionnelle ainsi que sur les régimes de retraite et de prévoyance ;
- négocier et souscrire pour le compte de ses adhérents des contrats d'assurance de groupe correspondant aux différentes catégories prévues par le Code des assurances et plus particulièrement des contrats d'épargne et de retraite ainsi que, s'il y a lieu, d'assistance et de prévoyance ;
- proposer des produits et services bancaires, financiers et sociaux dans l'intérêt de ses adhérents, complémentaires à l'assurance ;
- créer ou participer à la création de toute association ou groupement, poursuivant l'un de ces objectifs dans le cadre national ou international ;
- et de manière générale, de mener toute action publique ou collective nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Age prévisionnel de départ en retraite : _____

Age auquel l'adhérent estime qu'il cessera ses activités professionnelles et liquidera ses droits à la retraite. Cet âge, renseigné dans le bulletin d'adhésion, détermine l'horizon de placement de l'adhérent. Il peut être modifié à tout moment par l'adhérent tant que cet âge prévisionnel n'a pas été atteint. L'âge maximum prévisionnel prévu au contrat est de 69 ans.

Arbitrage : _____

Opération qui consiste à transférer tout ou partie de l'épargne gérée sur un support (en unités de compte ou en euros) vers un autre support (en unités de compte ou en euros).

Bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès : _____

Le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès est(sont) désigné(s) par l'adhérent pour percevoir le capital ou la rente en cas de décès de l'adhérent.

Bénéficiaire(s) acceptant(s) : _____

La personne désignée comme « Bénéficiaire en cas de décès » a la possibilité, avec l'accord de l'adhérent formalisé par écrit, d'accepter le bénéfice du contrat. Cette acceptation a, en principe, pour effet de rendre irrévocable la désignation du bénéficiaire, ce qui entraîne la conséquence suivante : l'accord du bénéficiaire devient indispensable lorsque l'adhérent souhaite :

- demander la liquidation de ses droits par anticipation,
- transférer son adhésion,
- effectuer une sortie en capital, totale ou partielle,
- lui substituer un autre bénéficiaire.

A défaut de ce consentement, le GIE Afer ne peut pas donner une suite favorable à la demande de l'adhérent.

Date à partir de laquelle l'adhésion peut être liquidée : _____

C'est au plus tôt la date à laquelle l'adhérent demande la liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou l'âge mentionné à l'article L161-17-2 du Code de la Sécurité sociale.

Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI), Document d'Informations Spécifiques (DIS) ou Document présentant les caractéristiques principales : _____

Ces documents fournissent les informations essentielles sur les options et unités de compte proposés par l'adhésion afin de vous aider à comprendre en quoi ils consistent et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés.

Document d'Informations présentant les caractéristiques du Contrat : _____

Ce document présente les caractéristiques principales du contrat, notamment les modalités de gestion financière, les conditions de disponibilité de l'épargne, ainsi que la manière dont sont pris en considération les facteurs environnementaux, climatiques, sociaux et de gouvernance d'entreprise dans les différentes stratégies d'investissement.

Droit d'entrée (également dénommé Droit d'adhésion) : —
C'est une cotisation unique due en cas de première adhésion à l'Association Afer.

Envoi recommandé électronique : _____

L'envoi recommandé électronique est équivalent à l'envoi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dès lors qu'il satisfait à certaines conditions.

Il faut notamment que :

- Le service soit fourni par un prestataire de services de confiance dont la liste est consultable à l'adresse suivante : <https://www.ssi.gouv.fr/liste-produits-et-services-qualifies>.
- L'envoi recommandé électronique soit signé électroniquement par le prestataire et horodaté.

Si vous souhaitez adresser vos envois recommandés électroniques au GIE Afer, l'adresse dédiée est la suivante : cgmailbox@gieafer.com

Frais à l'entrée et sur versement : _____

Montant prélevé sur les versements effectués sur l'adhésion. Ils viennent en déduction des versements effectués. Le montant investi sur les supports d'investissement proposés par le contrat correspond au montant des versements effectués diminué de ces frais.

Frais de gestion : _____

Ces frais sont prélevés pendant toute la durée du contrat sur les supports en unités de compte et sur le support en euros. Concernant les unités de compte, les frais de gestion sont prélevés sur le nombre de parts acquises. Pour les supports gérés en Gestion Sous Mandat, des frais de gestion additionnels sont pris.

Garantie en cas de décès : _____

En cas de décès de l'adhérent, le GIE Afer verse aux bénéficiaires désignés par l'adhérent un capital ou une rente dont le capital constitutif correspond à minima au cumul des primes versées nettes de toute sortie et des frais sur versement.

Gestion Evolutive : _____

La Gestion Evolutive est le mode de gestion préconisé par défaut permettant de réduire progressivement les risques financiers à travers des allocations adaptées à un horizon de placement long terme. Dans ce cadre, il est proposé trois profils d'investissement, qui tiennent compte du niveau d'exposition aux risques financiers et de l'espérance de rendement pour l'adhérent :

- Prudent Horizon Retraite
- Equilibre Horizon Retraite
- Dynamique Horizon Retraite

Dans le cadre de cette option, l'épargne est investie sur des supports sélectionnés par Aviva Retraite Professionnelle. La répartition de votre épargne entre ces supports évolue au fil du temps afin de vous offrir une sécurisation progressive de votre épargne en tenant compte de l'orientation de gestion choisie et de la durée restant à courir jusqu'à l'âge prévisionnel de départ en retraite.

La sélection des supports, leur répartition et le rythme de sécurisation jusqu'à l'âge prévisionnel de départ en retraite sont déterminés par Aviva Retraite Professionnelle, après accord de l'Afer, dans le respect des exigences réglementaires propres à chacun des profils d'investissement.

Gestion Libre : _____

Dans le cadre de la Gestion Libre, vous pouvez sélectionner un ou plusieurs supports d'investissement éligibles au contrat.

Gestion Sous Mandat : _____

Dans le cadre de la Gestion Sous Mandat, vous confiez la gestion de vos investissements à Aviva Retraite Professionnelle, le mandataire, qui gèrera en votre nom et pour votre compte les sommes investies conformément à l'orientation de gestion choisie en bénéficiant de conseils en allocation d'actifs entre supports en unités de compte fournis par la société de gestion sélectionnée parmi celles proposées.

GIE Afer : _____

Administré paritairement par l'Association Afer et les sociétés d'assurances Aviva Vie, Aviva Épargne Retraite et Aviva Retraite Professionnelle, le GIE Afer (Groupement d'Intérêt Economique) a notamment pour missions :

- d'effectuer la gestion administrative des adhésions aux contrats souscrits par l'Association Afer ;
- de veiller à la qualité du service aux adhérents.

Le siège du GIE Afer est situé au 36 rue de Châteaudun, 75009 PARIS.

Nombre de parts d'unités de compte : _____

Pour les investissements sur des supports en unités de compte, l'épargne investie sur chaque support en unités de compte (OPC, SICAV, FCP,...) est exprimée en « parts d'unités de compte ».

Organismes de Placement Collectif (OPC) : _____

Les OPC couramment appelés fonds d'investissement sont un ensemble de valeurs mobilières ou immobilières (actions, obligations, sicav, fonds communs de placement, etc.). Ils sont gérés par des professionnels (sociétés de gestion). Les OPC offrent ainsi la possibilité d'accéder à un ensemble de valeurs mobilières et/ou immobilières diversifiées.

Participation aux bénéfices : _____

La gestion par Aviva Retraite Professionnelle des sommes versées par les adhérents sur le support en euros dégage des bénéfices d'ordre technique et financier.

La participation aux bénéfices est le mécanisme au moyen duquel les assureurs ou organismes de retraite professionnelle supplémentaire font participer leurs adhérents à ces bénéfices.

Plan d'Épargne Retraite Individuel : _____

Le contrat Afer Retraite Individuelle est un Plan d'Épargne Retraite Individuel dont l'objet est de vous permettre de vous constituer une épargne dont vous pourrez disposer à compter au plus tôt, de la date de liquidation de votre pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L161-17-2 du Code de la Sécurité Sociale.

Les sommes qui y sont versées peuvent avoir pour origine :

1. Des versements volontaires ou transferts issus de versements volontaires au titre de contrats d'épargne retraite (PERP, Retraite Madelin, Retraite Agricole, ...).
2. Des transferts de sommes versées au titre de la participation aux résultats de l'entreprise, de l'intéressement, des abondements employeurs et du Compte Épargne Temps.
3. Des transferts de versements obligatoires du salarié (l'adhérent) ou de l'employeur.

Taux d'intérêt technique : _____

Ce taux correspond au taux de rémunération minimum garanti applicable à un investissement sur le(s) support(s) en euros de votre adhésion.

Taux de rendement global : _____

C'est le taux de rendement définitif du support Aviva RP Sécurité Retraite servi au titre de l'année concernée.

Taux intérimaire : _____

C'est le taux de rendement du support Aviva RP Sécurité Retraite applicable à l'épargne investie sur ce support tant que le taux de rendement définitif servi au titre de l'année considérée n'est pas connu.

Taux spécifique « décès » : _____

C'est le taux de rendement du support Aviva RP Sécurité Retraite applicable à l'épargne investie sur ce support l'année de la connaissance du décès de l'adhérent (entre le 1er janvier et la date de connaissance du décès de l'adhérent).

Unités de compte : _____

Une unité de compte désigne un support d'investissement, distinct du support en euros, correspondant à une part d'OPC ou tout autre actif prévu à l'article R224-1 du Code Monétaire et Financier.

Valeur de la part : _____

Elle correspond à la valeur de référence de la part de l'unité de compte à la date de valeur considérée (définie selon les opérations dans les dispositions contractuelles du contrat). Cette valeur est exprimée en euros.

La Valeur Liquidative de la part des différents supports en unités de compte peut être consultée sur le site www.afer.fr.

Valeur de transfert : _____

Montant total de l'épargne constituée sur votre adhésion sur le support en euros, augmentée de la contre-valeur en euros du nombre de parts acquis sur chaque support en unités de compte à la date de valeur considérée, déduction faite des éventuels frais de transfert et de l'application éventuelle pour le support en euros du facteur de réduction. La valeur de transfert est brute des prélèvements sociaux et fiscaux éventuels.

Afer Retraite Individuelle

I. CARACTERISTIQUES GENERALES DU CONTRAT

► Article 1 REGLEMENT ENTRE AVIVA RETRAITE PROFESSIONNELLE ET L'ASSOCIATION AFER

Afer Retraite Individuelle est un contrat ayant pour objet la couverture d'engagements de retraite supplémentaire mentionnés à l'article L381-1 du Code des Assurances. Il relève de la section II « Opérations pratiquées par les fonds de retraite professionnelle supplémentaire » du Chapitre III « Retraite professionnelle supplémentaire » du Titre IV « Les assurances de groupe » du Code des Assurances. Il est souscrit auprès d'Aviva Retraite Professionnelle (Siège Social : 70, avenue de l'Europe - 92270 Bois-Colombes) par l'Association Afer (Siège Social : 24-26, rue de la Pépinière-75008 Paris). Cette association, relevant de l'article L141-7 du Code des Assurances et régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, a pour objet notamment de souscrire « un ou plusieurs contrats d'épargne retraite pour le compte de ses adhérents et d'assurer la représentation de leurs intérêts dans la mise en place et la surveillance de la gestion de chacun de ces contrats ».

Le contrat Afer Retraite Individuelle, a été souscrit à effet du 1^{er} janvier 2020 pour une période initiale se terminant le 31 décembre 2025.

Le contrat se renouvelle ensuite par tacite reconduction par périodes de 5 ans, sauf dénonciation par l'une des parties notifiée au moins 18 mois avant la date de renouvellement.

La décision de dénonciation de l'une des parties contractantes doit être notifiée par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique. La date d'expédition de cette lettre ou de cet envoi marque le départ du délai de préavis.

La dénonciation, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, peut donner lieu :

- à un transfert à un autre gestionnaire dans les conditions prévues à l'article L224-38 du Code Monétaire et Financier ;
- à la fermeture du plan, dans les conditions prévues par l'article R224-15 du Code Monétaire et Financier.

Tout adhérent au contrat Afer Retraite Individuelle se verra remettre le présent document qui définit les garanties, leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à remplir en cas de sinistre. Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par avenants au contrat, conformément aux dispositions de l'article L141-4 du Code des Assurances. Toute modification relève de la compétence de l'assemblée générale ou sur délégation du Conseil d'Administration, représenté par son Président ou par une autre personne habilitée.

En cas de modification se rapportant aux droits et obligations des adhérents, ces derniers en seront également informés par écrit au moins 3 mois avant la date prévue de leur entrée en vigueur.

Les dispositions de l'article L224-35 et suivants du Code Monétaire et Financier ainsi que ses textes d'application ont prévu, dans le cadre de la gestion d'Afer Retraite Individuelle, l'intervention d'un Comité de Surveillance composé, pour plus de la moitié, de membres indépendants d'Aviva Retraite Professionnelle. Ce Comité de Surveillance veille à la bonne exécution du contrat et à la représentation des intérêts des adhérents. Lorsque l'association a souscrit un unique contrat, le Conseil d'Administration peut exercer les fonctions de Comité de Surveillance.

Les droits d'entrée à l'Association s'élèvent à 20 €. Outre ce droit d'adhésion, l'Association perçoit au titre de la gouvernance d'Afer Retraite Individuelle, une cotisation de 0,0145 % de l'épargne constituée, incluse dans les frais de gestion du contrat. Ces frais permettent de financer les frais de fonctionnement de l'Association Afer.

Il est tenu à la disposition de chaque adhérent le code de déontologie mis en place par l'Association Afer.

► Article 2 OBJET DU CONTRAT - INTERVENANTS

OBJET DU CONTRAT

Votre adhésion au contrat Afer Retraite Individuelle a pour objet de vous constituer une épargne retraite en vue de bénéficier d'une rente viagère et/ou d'un capital à compter, au plus tôt, de la date de liquidation de votre pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L161-17-2 du Code de la Sécurité Sociale.

INTERVENANTS : ADHERENT, BENEFICIAIRE(S)

L'adhérent est la personne physique qui, membre de l'Association Afer après s'être acquittée de son droit d'entrée, adhère au présent contrat. C'est aussi la personne sur la tête de laquelle repose la garantie en cas de décès.

A l'adhésion, l'adhérent doit être âgé de moins de 67 ans à la date de l'adhésion et être résident fiscal en France. Il ne doit pas avoir liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse à moins qu'il exerce encore une activité professionnelle rémunérée.

En qualité d'adhérent, vous désignez le ou les bénéficiaires en cas de décès sur le bulletin d'adhésion, et ultérieurement par avenant à l'adhésion. Vous avez notamment la possibilité d'effectuer cette désignation par acte sous seing privé (par exemple un courrier joint au bulletin d'adhésion) ou par acte authentique (c'est-à-dire un acte notarié).

Lorsque vous désignez nommément un (des) bénéficiaire(s), nous vous invitons expressément à porter à l'adhésion les éléments d'identification précis et détaillés de cette(ces) personne(s) (nom de naissance, nom usuel, prénom(s), date et lieu de naissance) ainsi que les coordonnées de cette (ces) personne(s) qui seront nécessaires au GIE Afer en cas de décès de l'adhérent.

Vous pouvez à tout moment changer la clause bénéficiaire de votre adhésion lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

La personne que vous avez désignée comme « bénéficiaire en cas de décès » a la possibilité, au plus tôt 30 jours après que votre adhésion au contrat est conclue, avec votre accord préalable formalisé par écrit (acte sous seing privé ou authentique ou avenant à l'adhésion) d'accepter le bénéfice de ce contrat.

Cette acceptation a, en principe et sous réserve de quelques exceptions, pour effet de rendre irrévocable la désignation du bénéficiaire, ce qui a pour conséquence que l'accord du bénéficiaire devient indispensable lorsque vous souhaitez :

- demander la liquidation de vos droits par anticipation,
- transférer votre adhésion,
- effectuer une sortie en capital, totale ou partielle,
- lui substituer un autre bénéficiaire.

A défaut de ce consentement, le GIE Afer ne peut donner une suite favorable à votre demande.

Nous vous invitons à vous assurer régulièrement, avec votre conseiller notamment, que la clause bénéficiaire que vous avez choisie répond toujours à vos attentes et à votre situation personnelle.

► Article 3 DATE DE CONCLUSION - DATE D'EFFET ET DUREE DE L'ADHESION

Votre adhésion au contrat est conclue au plus tard 30 jours calendaires après la signature de votre bulletin d'adhésion. Si le GIE Afer ne peut accepter votre adhésion, vous recevrez avant l'expiration de ce délai de 30 jours, un pli recommandé avec avis de réception vous informant

que votre adhésion n'a pas pu être conclue (la date de la première présentation de la lettre recommandée avec avis de réception par les services postaux vaudra date de réception par vous de ce courrier vous informant que votre adhésion n'a pu être conclue).

La date d'effet de votre adhésion correspond au jour de la réception à l'adresse postale du GIE Afer (GIE Afer - Gestion des Adhésions - TSA 81011 - 92894 Nanterre Cedex 09) de votre bulletin d'adhésion et des pièces justificatives dûment complétées et signées ainsi que du premier versement, à la double condition de l'acceptation du bulletin d'adhésion par le GIE Afer et de l'encaissement effectif du versement. A défaut d'avoir reçu votre certificat d'adhésion dans les 40 jours suivant la signature du bulletin d'adhésion, vous en informerez, sans délai et par écrit, le GIE Afer.

L'adhésion prend fin en cas de renonciation, en cas de liquidation anticipée totale des droits dans les conditions prévues à l'article L224-4 du Code Monétaire et Financier, en cas de transfert, en cas de liquidation totale des droits constitués (sauf lorsqu'une rente est en cours de service) ou en cas de décès de l'adhérent.

Sauf lorsque la faculté d'un envoi recommandé électronique est expressément prévue dans la présente Notice, toute déclaration et communication de documents n'aura d'effet que si elle est parvenue par écrit à l'adresse postale du GIE Afer ou si cette fonctionnalité vous est proposée, en utilisant votre Espace Sécurisé Adhérent accessible depuis www.afer.fr.

► Article 4 MODALITES DE VERSEMENT

VERSEMENTS VOLONTAIRES (LIBRES OU PROGRAMMES)

Vous alimentez votre adhésion par des versements libres et/ou programmés dont vous déterminez vous-même la fréquence et le montant.

A l'adhésion et en cours de vie du contrat, le montant des versements libres doit être au minimum de 750 euros.

Les versements libres peuvent être effectués par chèque libellé à l'ordre exclusif du GIE Afer ou par prélèvement bancaire.

Pour ce qui est des versements programmés, l'adhérent choisit leur périodicité (mensuelle, trimestrielle, semestrielle, annuelle). Le montant minimum en base mensuelle est fixé à 150 euros avec un maximum de 1500 euros en base mensuelle. Les versements programmés sont exclusivement effectués par prélèvement bancaire. Les versements programmés ne sont pas autorisés sur les supports en unités de compte qui font l'objet d'une enveloppe de commercialisation.

TRANSFERTS ENTRANTS

Outre les versements volontaires visés ci-dessus, votre contrat peut accueillir par transfert :

- Les versements issus d'un contrat d'épargne retraite (PERP, Retraite Madelin, Retraite Agricole, ...);
- Les versements mentionnés au 1, 2 et 3 de l'article L224-2 du Code Monétaire et Financier issus d'un plan d'épargne retraite, soit :
 1. Versements volontaires de l'adhérent.
 2. Sommes versées au titre de la participation aux résultats de l'entreprise, de l'intéressement, des abondements employeurs et du Compte Epargne Temps.
 3. Versements obligatoires du salarié (l'adhérent) ou de l'employeur.

► Article 5 DROIT A DEDUCTION AU TITRE DES VERSEMENTS VOLONTAIRES

Les versements volontaires effectués dans le cadre de la présente adhésion sont déductibles de votre revenu annuel imposable dans les conditions et limites fixées par la réglementation fiscale en vigueur. (Cf. Note Fiscale).

Au titre de chaque versement, vous pouvez choisir de renoncer à ce droit à déduction.

Ce choix est irrévocable et s'applique de la façon suivante :

- A chaque versement libre, vous préciserez votre choix sur le bulletin d'adhésion ou de versement.
- A la mise en place d'un plan de versements programmés vous

préciserez votre choix. Pour modifier votre choix pour les versements programmés futurs, vous devez remplir une demande de modification des versements programmés et préciser votre nouveau choix.

► Article 6 MODIFICATION DES VERSEMENTS PROGRAMMES

Vous pouvez à tout moment modifier la répartition, le montant, la périodicité ou votre choix sur le caractère déductible des prochains versements. Les demandes de modification doivent parvenir au GIE Afer, au plus tard 10 jours avant la date de prélèvement prévue.

Vous avez la possibilité de suspendre ou d'arrêter vos versements programmés et les reprendre à tout moment. La demande de suspension ou d'arrêt des prélèvements automatiques doit parvenir au GIE Afer au plus tard 10 jours avant la date de prélèvement prévue. Dans l'hypothèse où un prélèvement automatique serait rejeté, les versements programmés seront suspendus par le GIE Afer.

► Article 7 MODES DE GESTION

A l'adhésion ou en cours d'adhésion vous pouvez répartir vos versements entre un ou plusieurs modes de gestion.

Des informations sur les profils d'investissement figurent dans le Document d'Informations présentant les caractéristiques du Contrat. La Gestion Evolutive est le mode de gestion préconisé par défaut dans le cadre du présent contrat. Si vous décidez d'opter pour un autre mode de gestion ou d'autres modes de gestion pour tout ou partie de votre épargne vous devez renoncer expressément à la sécurisation progressive de celle-ci.

La GESTION EVOLUTIVE :

La Gestion Evolutive est un mode de gestion permettant de réduire progressivement les risques financiers à travers des allocations adaptées à un horizon de placement long terme.

Dans le cadre de cette option, l'épargne est investie sur des supports sélectionnés par Aviva Retraite Professionnelle. La répartition de votre épargne entre ces supports évolue au fil du temps afin de vous offrir une sécurisation progressive de votre épargne en tenant compte de l'orientation de gestion choisie et de la durée restant à courir jusqu'à l'âge prévisionnel de départ en retraite. La sélection des supports, leur répartition et le rythme de sécurisation jusqu'à la date prévisionnelle de votre départ en retraite sont déterminés par Aviva Retraite Professionnelle dans le respect des exigences réglementaires propres à chacun des profils d'investissement.

Pour le mode de Gestion Evolutive, le contrat Afer Retraite Individuelle propose 3 orientations de gestion adaptées selon le niveau de risque. Vous ne pouvez avoir en cours sur votre adhésion qu'une seule orientation de Gestion Evolutive.

Orientation de gestion : Prudent Horizon Retraite

Cette orientation de gestion est adaptée aux investisseurs qui acceptent un niveau de risque faible.

Durée restant à courir	Aviva Conviction Patrimoine	Aviva Valorisation Patrimoine	Aviva Sélection Patrimoine	Aviva RP Sécurité Retraite
15 ans et +	10%	60%	30%	-
14	5%	65%	30%	-
13	-	70%	30%	-
12	-	60%	40%	-
11	-	50%	50%	-
10	-	40%	60%	-
9	-	40%	60%	-
8	-	40%	60%	-
7	-	40%	60%	-
6	-	30%	60%	10%
5	-	20%	60%	20%
4	-	20%	48%	32%
3	-	20%	36%	44%
2	-	10%	27%	63%
1	-	5%	14%	81%
0	-	-	-	100%

Orientation de gestion : Equilibre Horizon Retraite

Cette orientation de gestion est adaptée aux investisseurs qui acceptent un niveau de risque modéré.

Durée restant à courir	Aviva Conviction Patrimoine	Aviva Valorisation Patrimoine	Aviva Sélection Patrimoine	Aviva RP Sécurité Retraite
15 ans et +	80 %	20 %	-	-
14	80 %	20 %	-	-
13	70 %	30 %	-	-
12	55 %	40 %	5 %	-
11	35 %	55 %	10 %	-
10	25 %	55 %	20 %	-
9	10 %	70 %	20 %	-
8	5 %	75 %	20 %	-
7	-	75 %	25 %	-
6	-	65 %	25 %	10 %
5	-	50 %	35 %	15 %
4	-	35 %	39 %	26 %
3	-	25 %	34 %	41 %
2	-	20 %	24 %	56 %
1	-	10 %	14 %	76 %
0	-	-	-	100 %

Orientation de gestion : Dynamique Horizon Retraite

Cette orientation de gestion est destinée aux investisseurs qui acceptent un risque important de perte en capital.

Durée restant à courir	Aviva Conviction Patrimoine	Aviva Valorisation Patrimoine	Aviva Sélection Patrimoine	Aviva RP Sécurité Retraite
15 ans et +	100 %	-	-	-
14	100 %	-	-	-
13	100 %	-	-	-
12	100 %	-	-	-
11	90 %	10 %	-	-
10	75 %	25 %	-	-
9	60 %	40 %	-	-
8	45 %	55 %	-	-
7	30 %	60 %	10 %	-
6	15 %	65 %	20 %	-
5	10 %	60 %	22 %	8 %
4	5 %	55 %	24 %	16 %
3	5 %	40 %	25 %	30 %
2	5 %	25 %	21 %	49 %
1	-	15 %	13 %	72 %
0	-	-	-	100 %

La composition de votre épargne évolue en fonction du nombre d'année restant à courir jusqu'à la date du terme de la Gestion Evolutive. Celle-ci correspond à la date anniversaire de la mise en place de la Gestion Evolutive la plus proche du jour anniversaire correspondant à l'âge prévisionnel de départ en retraite.

Tant qu'il n'a pas été atteint, l'âge prévisionnel de départ en retraite est modifiable en cours de vie de l'adhésion. Il ne peut excéder 69 ans.

Tous les 6 mois, le 2^{ème} jour ouvré du mois anniversaire de la mise en place de ce mode de gestion et le 2^{ème} jour ouvré du 6^{ème} mois suivant, le GIE Afer procède automatiquement et sans frais, à la réallocation de votre épargne entre les supports selon les tableaux ci-dessus et correspondant à l'orientation de gestion que vous avez choisie. Aviva Retraite Professionnelle se réserve la possibilité de reporter la modification semestrielle de la répartition des supports à une date postérieure à celle définie ci-dessus en fonction de la situation des marchés financiers (ou si l'acquisition / la vente de parts de supports n'était pas possible) et en fonction de leur impact sur les supports d'investissement sélectionnés dans les grilles de la Gestion Evolutive. Aviva Retraite Professionnelle, avec l'accord préalable de l'Afer, se réserve la possibilité de faire évoluer la liste des supports d'investissement éligibles à ce mode de gestion (cf. article 9 la Notice). Vous pouvez également mettre un terme à la Gestion Evolutive à tout moment, au cours de votre adhésion. Vous devez dans ce cas expressément renoncer à la sécurisation progressive de votre épargne. Celle-ci sera investie selon votre choix en Gestion Libre sur les supports que vous aurez sélectionnés ou en Gestion Sous Mandat.

Vous pourrez ultérieurement opter à nouveau pour la Gestion Evolutive, tant que vous n'avez pas atteint l'âge prévisionnel de départ en retraite.

La GESTION LIBRE :

Dans le cadre de cette gestion, vous sélectionnez les supports d'investissement sur lesquels vous souhaitez investir vos versements ou votre épargne, parmi ceux éligibles à ce mode de gestion en date de l'opération. A tout moment vous avez la faculté de modifier la répartition initialement choisie sous réserve d'éligibilité des supports. Aviva Retraite Professionnelle, avec l'accord préalable de l'Afer, se réserve la possibilité de faire évoluer la liste des supports d'investissement éligibles à ce mode de gestion et notamment de mettre à votre disposition de nouveaux supports d'investissement (cf. article 9 de la Notice).

GESTION SOUS MANDAT :

Dans le cadre de ce mode de gestion, vous confiez la gestion de vos investissements à Aviva Retraite Professionnelle, le mandataire, qui gèrera en votre nom et pour votre compte les sommes investies en Gestion Sous Mandat avec le conseil d'une société de gestion. Pour ce faire, Aviva Retraite Professionnelle signe dans le cadre du contrat Afer Retraite Individuelle, des conventions de conseil en investissement avec plusieurs sociétés de gestion. Vous choisissez parmi ces sociétés de gestion, celle par laquelle vous souhaitez que le conseil soit apporté ainsi que l'orientation de gestion du mandat que vous souhaitez pour votre épargne : Prudent, Equilibre, Dynamique.

Vous ne pourrez choisir qu'une seule société de gestion et une seule orientation de gestion.

L'épargne affectée à la Gestion Sous Mandat ne pourra en aucun cas être investie sur un support en euros quelle que soit l'orientation de gestion choisie.

Dans le cadre du mandat, pour l'épargne concernée, vous donnez pouvoir au mandataire de vous représenter, en fonction de l'orientation de gestion choisie, dans la sélection des supports d'investissement en unités de compte, la répartition des investissements et la réalisation d'arbitrages ultérieurs entre eux, conformément aux conseils délivrés par une société de gestion.

En conséquence, à aucun moment, pour l'épargne gérée en Gestion Sous Mandat, vous ne pouvez effectuer directement une demande d'arbitrage visant à modifier la répartition des supports d'investissement au sein du mandat. Tous les autres droits attachés au contrat ne pourront être exercés que par vous et vous seul.

Tout changement d'allocation entre les supports en unités de compte est réalisé sans frais dans le cadre de ce mandat.

L'information relative aux arbitrages réalisés sur votre adhésion dans le cadre du mandat sera mise à votre disposition sur votre Espace Sécurisé Adhérent accessible selon les modalités prévues à l'article 17 de la Notice. Vous pourrez également disposer de cette information sur simple demande auprès du GIE Afer ou de votre conseiller habituel.

Au cours de son mandat, le mandataire transmettra l'ordre au GIE Afer de procéder à des arbitrages (au maximum 12 fois par an) entre les supports en unités de compte éligibles à ce mode de gestion, dans le respect de l'orientation de gestion déterminée que vous aurez choisie.

Mandat Prudent : à destination des investisseurs souhaitant bénéficier d'un niveau de risque faible, l'orientation Prudente cherche à valoriser le capital tout en limitant le risque de perte en capital. L'allocation d'actifs s'orientera sur des produits monétaires et obligataires principalement avec une poche action limitée à 30% maximum.

La considération principale de cette orientation de gestion est de maîtriser les risques en portefeuille, en ne privilégiant pas la recherche de rendement.

Mandat Equilibre : à destination des investisseurs prêts à accepter un risque de perte en capital plus élevé et souhaitant bénéficier du potentiel des supports actions (entre 30 % et 60 % maximum) tout en conservant des actifs moins risqués de type obligataire et monétaire pour sécuriser le portefeuille.

Les risques de perte en capital et de volatilité sont plus importants que dans l'approche Prudente. A ce risque plus élevé est liée une espérance de rendement supérieure à celle de l'orientation Prudente.

Mandat Dynamique : à destination des investisseurs tolérant un risque de perte en capital important, l'orientation Dynamique procure une gestion visant à maximiser l'espérance de rendement sans contrainte de volatilité. La part d'actions dans l'allocation pourra atteindre 100 % et sera majoritaire la plupart du temps avec un minimum de 20 %.

Le mode de Gestion Sous Mandat engendre des frais de gestion additionnels, précisés à l'article 10 de la Notice.

Aviva Retraite Professionnelle se réserve la possibilité de mettre unilatéralement un terme à ce mode de gestion. Il pourra également mettre un terme à sa relation contractuelle avec une société de gestion chargée du conseil en allocation et/ou y substituer et/ou y ajouter une autre société de gestion. Dans ce cas vous en serez averti dans un délai de 3 mois avant la prise d'effet de la modification.

Dans l'hypothèse, où il serait mis un terme à ce mode de gestion ou à la relation avec la société de gestion que vous avez sélectionnée, l'épargne précédemment investie en Gestion Sous Mandat passerait sans frais en Gestion Libre. La répartition entre les supports serait inchangée.

En Gestion Sous Mandat, Aviva Retraite Professionnelle se réserve la possibilité, en accord avec la société de gestion concernée de faire évoluer la liste des supports d'investissement supplémentaire spécifiquement éligibles à ce mode de gestion (cf. article 9 de la Notice).

CHANGEMENT DE REPARTITION DE L'EPARGNE ENTRE LES MODES DE GESTION

En cours d'adhésion, vous pouvez modifier la répartition de votre épargne entre les différents modes de gestion présents sur votre adhésion ou proposés par le contrat Afer Retraite Individuelle à la date de la demande.

Si vous mettez un terme à la Gestion Evolutive pour laquelle vous aviez optée, vous devrez expressément renoncer à la sécurisation progressive de votre épargne. Le changement de mode de gestion est gratuit.

Si le changement de mode de gestion entraîne une modification des supports de votre épargne, un arbitrage est réalisé. L'arbitrage est effectué sur la base des dates de valeurs précisées à l'article 11 de la Notice. Le changement de répartition de l'épargne est réalisé sans frais. Si des versements programmés étaient en place, ils continuent selon la répartition précédente sauf demande contraire et expresse de votre part.

CHANGEMENT D'ORIENTATION DE GESTION

Dans le cadre de la Gestion Evolutive et de la Gestion Sous Mandat, vous avez la possibilité de demander à modifier l'orientation de gestion que vous avez choisie. Le changement d'orientation de gestion ne peut être partiel et vise l'intégralité de l'épargne affectée au mode de gestion concerné. Ce changement entraîne, si nécessaire, un arbitrage de l'épargne gérée sous ces modes de gestion.

L'arbitrage est réalisé sans frais. La conversion est effectuée sur la base des dates de valeur précisées à l'article 11 de la Notice.

Dans le cadre de la Gestion Evolutive et de la Gestion Sous Mandat, les nouveaux versements sont affectés sur les supports conformément à la nouvelle orientation de gestion choisie. En cas de versements programmés mis en place sur ces modes de gestion, ceux-ci sont affectés automatiquement en respect de la nouvelle orientation choisie.

► Article 8 MODALITES D'INVESTISSEMENT

La répartition du versement initial (que ce soit un versement libre ou un premier versement programmé) sur le(s) mode(s) de gestion sélectionné(s) et/ou pour la Gestion Libre, entre les différents supports d'investissement éligibles au contrat, est réalisée selon vos instructions.

Les versements ultérieurs sont investis, sous réserve de leur acceptation et de leur encaissement par le GIE Afer, selon la répartition que vous indiquez sur votre bon de versement, entre les différents modes de gestion et, pour le cas uniquement de la Gestion Libre, entre les différents supports d'investissement que vous avez choisis parmi ceux éligibles au contrat au jour d'acceptation de la demande par le GIE Afer. A défaut d'indication quant à la répartition des versements (mode de gestion/supports d'investissements pour la Gestion Libre), l'investissement est effectué, conformément à la répartition entre les modes de gestion et entre les supports constatée au jour de l'encaissement du versement, sous réserve de son acceptation par le GIE Afer (hors les supports qui s'avèreraient inéligibles ou modes de gestion qui seraient non disponibles à cette date).

Le montant investi sur le ou les modes de gestion et sur le ou les supports d'investissement correspond au versement, diminué des

frais sur versement, dont le taux figure sur le bulletin d'adhésion (pour le versement initial) ou, le cas échéant, sur le bon de versement. Les frais sur versement sont fixés à 3% maximum. Les investissements sur des supports de type immobilier peuvent supporter des frais complémentaires de 5% maximum. Le montant des frais à l'entrée et sur versement mis à la charge de l'adhérent ne peut toutefois excéder 5% du montant des primes versées dans l'année.

► Article 9 LES SUPPORTS D'INVESTISSEMENT

La liste à jour des supports d'investissement éligibles au contrat figure dans l'annexe « Liste des supports d'investissement éligible au contrat Afer Retraite Individuelle » qui fait partie intégrante de la Notice et vous est remise préalablement à votre adhésion. Elle comporte une information sur chaque actif référencé dans le contrat précisant notamment les performances, frais et s'il y a lieu, taux de rétrocessions de commissions. Cette information est actualisée annuellement.

La liste des supports y figurant est susceptible d'évoluer.

La liste à jour des supports éligibles peut à tout moment vous être adressée sur simple demande auprès de votre conseiller ou du GIE Afer.

Aviva Retraite Professionnelle, avec l'accord préalable de l'Afer, a la possibilité de modifier la liste des supports d'investissement éligibles au contrat. Aviva Retraite Professionnelle, avec l'accord préalable de l'Afer, peut, en particulier, ajouter des supports temporairement ouverts à la souscription ou faisant l'objet d'enveloppe de souscription limitée. En cas d'épuisement de l'enveloppe disponible, ou d'arrivée au terme de la période de souscription, le GIE Afer refusera les nouveaux versements et les arbitrages entrants sur ces supports.

Les Documents d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) visés par l'Autorité des Marchés Financiers ou les documents présentant les caractéristiques principales des supports en unités de compte sélectionnés pour l'investissement de votre premier versement vous sont également remis avec le bulletin d'adhésion (en cas de choix pour la Gestion Libre ou la Gestion Evolutive). Les DICI ou les documents présentant les caractéristiques principales de l'ensemble des supports en unités de compte éligibles au contrat y compris dans le cadre de la Gestion Sous Mandat, ainsi que les Documents présentant les informations spécifiques des options et unités de compte du contrat, sont disponibles sur www.afer.fr, sur votre Espace Sécurisé Adhérent, et peuvent être obtenus sur simple demande auprès du GIE Afer ou de votre conseiller habituel.

Si vous choisissez d'autres supports lors d'investissements ultérieurs, les documents correspondant auxdits supports sont disponibles sur www.afer.fr et sur votre Espace Sécurisé Adhérent et peuvent être obtenus sur simple demande auprès du GIE Afer.

En cas d'ajout d'un nouveau support d'investissement pendant la durée de vie de l'adhésion, dans le cadre de la Gestion Libre, vous avez la possibilité d'y souscrire soit par de nouveaux versements soit par arbitrage. En cas d'ajout d'un nouveau support d'investissement pendant la durée de vie de l'adhésion, dans le cadre de la Gestion Sous Mandat, le Mandataire pourra, sur les conseils de la Société de Gestion que vous aurez sélectionnée, procéder à des investissements sur ce support.

En cas de disparition d'un support d'investissement pendant la durée de vie de l'adhésion, Aviva Retraite Professionnelle, avec l'accord préalable de l'Afer, s'engage à lui substituer sans frais, un nouveau support de même nature. Les versements programmés affectés à l'ancien support en unités de compte sont dès lors affectés au nouveau support en unités de compte.

En cas de retrait d'un support de la liste des supports éligibles, les nouveaux versements et arbitrages entrants sur ce support seraient impossibles. Toutefois, les versements programmés en cours sur ce support continueraient dans les mêmes conditions.

Vous serez informé(e) par le GIE Afer de tout retrait de support dans un délai de 3 mois avant le retrait effectif.

Si l'un des supports en unités de compte, vient à interrompre, pendant la durée de l'adhésion, l'émission de nouvelles parts ou actions, la situation acquise ne sera pas modifiée. Il ne sera simplement plus possible d'investir sur ce support et les dividendes qu'il continuera de distribuer seront réinvestis sur un support choisi par Aviva Retraite Professionnelle, avec l'accord préalable de l'Afer, dont les

caractéristiques vous seront communiquées le cas échéant. Si le support interrompant la distribution se trouve dans les allocations de la Gestion Sous Mandat, le nouveau support sera choisi en accord avec la société de gestion. Vous pourrez ultérieurement en modifier l'affectation par arbitrage uniquement dans le cadre de la Gestion Libre.

Les supports en unités de compte ouverts temporairement à la commercialisation ne sont pas accessibles en Gestion Sous Mandat ou en Gestion Évolutive.

► Article 10 CONSTITUTION DE L'ÉPARGNE

L'épargne constituée sur l'adhésion est déterminée de la façon suivante :

• Sur le support en euros.

La valeur de l'épargne, constituée à une date donnée sur le support en euros Aviva RP Sécurité Retraite, est égale au cumul des sommes nettes de frais investies sur ce support (par versement, transfert entrant ou arbitrage), augmentée des revalorisations attribuées brutes de frais de gestion, et diminuée des montants désinvestis (arbitrage, liquidation des droits constitués, liquidation des droits par anticipation, transfert sortant, décès), des prélèvements pour frais de gestion, et des prélèvements sociaux et fiscaux.

Les prélèvements au titre des frais de gestion sont opérés quotidiennement par prélèvement sur l'épargne. Ils s'appliquent sur le montant de l'épargne constituée au jour du prélèvement, selon le taux quotidien équivalent au taux de frais de gestion annuel qui figure sur votre certificat d'adhésion. Le taux de frais de gestion maximum annuel est de 1%.

Chaque année les revalorisations attribuées, brutes de frais de gestion, sont déterminées selon les dispositions décrites ci-après.

Chaque montant investi bénéficie du taux d'intérêt technique en vigueur au moment de l'investissement, lequel est au plus égal à 0% net. Le taux d'intérêt technique correspond au taux de rémunération minimum garanti applicable à cet investissement.

Tant que le taux de rendement du support Aviva RP Sécurité Retraite au titre d'un exercice civil n'est pas connu, l'épargne constituée sur le support Aviva RP Sécurité Retraite est revalorisée quotidiennement, selon un taux intérimaire défini pour chaque exercice civil. Le taux intérimaire inclut le taux technique.

Au terme de chaque année civile, un compte de participation aux bénéfices techniques et financiers est établi par Aviva Retraite Professionnelle selon la réglementation en vigueur. Le solde de ce compte, lorsqu'il est créditeur, correspond à la participation aux bénéfices qui peut être, pour tout ou partie, affectée directement ou dotée à la provision pour participation aux bénéfices. Cette provision est attribuée selon les modalités et délais prévus par le Code des Assurances.

La part de la participation aux bénéfices qui est attribuée sur le support en euros Aviva RP Sécurité Retraite au titre d'un exercice civil permet de déterminer le taux de rendement global brut de ce support en euros au titre de cet exercice. Ce taux est déterminé par Aviva Retraite Professionnelle au cours du premier trimestre civil de l'année suivante. Il s'applique, en date de valeur du 31 décembre de chaque année, aux seules adhésions à la fois en vigueur au 31 décembre et à la date d'attribution du taux de rendement global, par capitalisation quotidienne au prorata du temps passé sur le support Aviva RP Sécurité Retraite. Le taux de rendement global brut s'entend taux technique inclus.

Si vous effectuez une sortie partielle (liquidation partielle des droits par anticipation, liquidation partielle des droits constitués) ou un arbitrage sortant (total ou partiel), l'épargne constituée sur le support en euros Aviva RP Sécurité Retraite ayant donné lieu à la sortie partielle ou à l'arbitrage sortant est revalorisée quotidiennement, prorata temporis, au titre de la période courant entre le 1^{er} janvier de l'exercice au cours duquel est effectuée la sortie partielle ou l'arbitrage sortant et la date d'effet de la sortie partielle ou de l'arbitrage sortant, au taux intérimaire, substitué, dès sa connaissance, par le taux de rendement global brut.

Si vous effectuez une sortie totale (par transfert, liquidation totale

des droits par anticipation, liquidation totale des droits constitués), l'épargne constituée sur le support en euros Aviva RP Sécurité Retraite sera revalorisée quotidiennement, prorata temporis, au titre de la période courant entre le 1^{er} janvier de l'exercice au cours duquel est effectuée la sortie totale et la date d'effet de la sortie totale, au taux intérimaire.

En cas de décès de l'adhérent, l'épargne constituée sur le support Aviva RP Sécurité Retraite est revalorisée quotidiennement, prorata temporis, au titre de la période courant entre le 1^{er} janvier de l'exercice au cours duquel le GIE Afer a eu connaissance du décès et la date de connaissance du décès, selon un taux spécifique « décès » défini par Aviva Retraite Professionnelle pour chaque exercice civil. En cas de sortie partielle ou d'arbitrage sortant lors de l'année de connaissance du décès, la règle de revalorisation ci-dessus énoncée en cas de sortie en cas de décès, se substitue à celle prévue en cas de sorties consécutives à des sorties partielles ou à des arbitrages sortants.

Le taux de rendement global brut, le taux intérimaire et le taux spécifique décès s'entendent bruts de prélèvements sociaux et fiscaux.

• Sur les supports en unités de compte (OPC, SICAV, FCP)

L'épargne investie sur des supports en unités de compte, exprimée en nombre de parts, évolue sous l'effet d'un double mécanisme :

1) La variation du nombre de parts de supports en d'unités de compte inscrites à l'adhésion consécutive :

- à l'attribution d'un nombre de parts supplémentaires correspondant au réinvestissement automatique de 100% des dividendes servis par les supports en unités de compte distribuant ;
- à la diminution d'un nombre de parts consécutive au prélèvement des frais de gestion et des frais de mandat ;

Les frais de gestion sont calculés et prélevés quotidiennement, par diminution du nombre de parts inscrites à l'adhésion. Les frais de gestion sur les unités de compte s'élèvent au maximum à 1% par an du montant de l'épargne constituée. Dans le cadre de la Gestion Sous Mandat, des frais de gestion additionnels de 0,50% maximum sont prélevés sur l'épargne gérée sur ce mode de gestion, portant le niveau des frais de gestion au maximum à 1,50% par an du montant de l'épargne affectée à la Gestion Sous Mandat.

2) L'évolution dans le temps de la valeur de part des supports en unités de compte choisis.

A une date donnée, le montant de l'épargne constituée sur un support en unités de compte (valorisée dans les conditions décrites à l'article 11 de la Notice) s'obtient en multipliant le nombre de parts d'unités de compte constaté sur ce support par la Valeur Liquidative de la part de ce support à cette date.

La valeur des supports en unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Les éventuelles garanties ou protections offertes par certains supports en unités de compte éligibles au contrat Afer Retraite Individuelle sont définies et explicitées dans le Document d'Information Clé pour l'Investisseur ou le document présentant les caractéristiques principales afférentes à ces unités de comptes.

Ces éventuelles garanties ou protections n'engagent pas Aviva Retraite Professionnelle sauf dispositions spécifiques précisées dans les documents de souscription des supports.

A tout moment le montant de l'épargne constituée sur l'adhésion au contrat Afer Retraite Individuelle est donc égal à la somme des valeurs constituées sur chacun des supports d'investissement retenus.

► Article 11 VALORISATION DES OPERATIONS

Règles de valorisation

• A/ Pour le support en euros

- Les investissements consécutifs au versement initial ou à un versement ultérieur portent intérêts à compter du 2^{ème} jour ouvré suivant la date de réception du dossier complet ou de la demande de versement ultérieur par le GIE Afer pour le règlement par chèque ou par prélèvement ;

- Les investissements consécutifs à un prélèvement automatique, dans le cadre des versements programmés, portent intérêts à compter du 2^{ème} jour ouvré qui suit la date de prélèvement automatique ;
- Les investissements consécutifs à un arbitrage portent intérêts à compter du 2^{ème} jour ouvré suivant le jour de réception de la demande par le GIE Afer ;
- Les désinvestissements (arbitrage, transfert, liquidation par anticipation, sortie en capital, décès) sont valorisés :
 - pour les arbitrages et les sorties en capital, au 2^{ème} jour ouvré suivant le jour de réception de la demande d'arbitrage ou de sortie en capital par le GIE Afer,
 - pour les transferts, au 2^{ème} jour ouvré suivant la date d'expiration du délai accordé à l'adhérent pour renoncer au transfert,
 - pour les cas de liquidation par anticipation, au 2^{ème} jour ouvré suivant le jour de la reconnaissance par le GIE Afer d'un cas de liquidation des droits par anticipation,
 - et pour le décès, au 2^{ème} jour ouvré suivant le jour de réception de l'acte de décès par le GIE Afer.

• B) Pour les supports en unités de compte

1/ dont la Valeur Liquidative est quotidienne :

- Pour les investissements consécutifs au versement initial ou à un versement ultérieur, la valorisation de l'opération acceptée par le GIE Afer est effectuée sur la base de la Valeur Liquidative du 2^{ème} jour de cotation de l'actif représentatif de chaque support en unités de compte concerné par l'opération, publiée suivant la date de réception du dossier complet ou du bon de versement par le GIE Afer pour le règlement par chèque ou par prélèvement ;
- Pour les investissements consécutifs à un prélèvement automatique, dans le cadre des versements programmés, la valorisation de l'opération acceptée par le GIE Afer est effectuée sur la base de la Valeur Liquidative du 2^{ème} jour de cotation de l'actif représentatif de chaque support en unités de compte concerné par l'opération dont la publication suit la date de prélèvement automatique ;
- Pour les investissements consécutifs à un arbitrage, la valorisation de l'opération acceptée par le GIE Afer est effectuée sur la base de la Valeur Liquidative du 2^{ème} jour de cotation de l'actif représentatif de chaque support en unités de compte concerné par l'opération, publiée suivant la date de réception de la demande par le GIE Afer ;
- Pour les désinvestissements (arbitrage, transfert, liquidation par anticipation, sortie en capital, décès), la valorisation de l'opération acceptée par la compagnie est effectuée sur la base :
 - de la Valeur Liquidative du 2^{ème} jour de cotation de l'actif représentatif de chaque support en unités de compte concerné par l'opération, publiée suivant la date de réception de la demande d'arbitrage ou de sortie anticipée par le GIE Afer,
 - pour le transfert, sur la base de la 2^{ème} Valeur Liquidative publiée suivant la date d'expiration du délai accordé à l'adhérent pour renoncer au transfert,
 - pour les cas de liquidation par anticipation, sur la base de la 2^{ème} Valeur Liquidative publiée suivant le jour de la reconnaissance par le GIE Afer d'un cas de liquidation des droits par anticipation,
 - et pour le décès, sur la base de la Valeur Liquidative du 2^{ème} jour de cotation publiée suivant le jour de réception de l'acte de décès par le GIE Afer.

2/ dont la Valeur Liquidative n'est pas quotidienne :

Pour toute opération qui concerne un support en unités de compte dont l'actif sous-jacent a une cotation autre que quotidienne, la valorisation de ce support en unités de compte sera effectuée sur la base de la 1^{ère} Valeur Liquidative du support en unités de compte concerné par l'opération, disponible à la date de réception de la demande par le GIE Afer.

Dates de valeurs retenues lors d'événements particuliers

Les règles précédemment mentionnées concernant les dates de valeurs retenues pour les unités de compte pourront être modifiées si Aviva Retraite Professionnelle se trouve dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre le titre correspondant (par exemple, en cas d'absence de Valeur Liquidative). Dans ce cas, sera utilisée pour valoriser la part ou l'action, la 1^{ère} Valeur Liquidative de l'actif sous-jacent publiée suivant la date

de réception de la demande par le GIE Afer à laquelle Aviva Retraite Professionnelle aura pu acheter ou vendre le titre sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code des Assurances.

► Article 12 ARBITRAGES A L'INITIATIVE DE L'ADHERENT

Dans le cadre de la Gestion Libre, vous avez la possibilité de modifier la répartition de l'épargne de votre adhésion en transférant tout ou partie de l'épargne affectée à un ou plusieurs supports d'investissement pour la transférer vers un ou plusieurs autres supports. Les arbitrages sont gratuits.

L'arbitrage vous permet d'adapter vos choix de supports à l'évolution de vos objectifs et de l'environnement économique. Les demandes d'arbitrage, revêtues de votre signature, doivent parvenir au GIE Afer.

Clause de différé d'arbitrage

Aviva Retraite Professionnelle et l'Association Afer conviennent que si, au cours d'une période de 30 jours calendaires, les demandes de mouvement sur un support excèdent 5 % de son actif, les arbitrages de ce support pourraient être différés de 6 mois maximum, afin de préserver les intérêts des adhérents. En cas de différé d'arbitrage, la valorisation de chaque opération sera déterminée conformément à l'article 11. La date de référence pour la détermination de la Valeur Liquidative applicable est celle de chaque différé d'arbitrage.

II. LES DIFFERENTS EVENEMENTS EN COURS D'ADHESION

► Article 13 LIQUIDATION DES DROITS PAR ANTICIPATION

L'adhésion au présent contrat ne prévoit pas de faculté de rachat. Les droits peuvent néanmoins être liquidés par anticipation - en tout ou partie - dans les cas et selon les conditions visés à l'article L224-4 du Code Monétaire et Financier.

1) Achat de la résidence principale

Les sommes épargnées doivent être affectées à l'acquisition de la résidence principale. Les droits correspondants à l'épargne issue des versements obligatoires des salariés et des employeurs mentionnés au 3^o de l'article L224-2 Code Monétaire et Financier ne peuvent être liquidés pour ce motif.

2) Accidents de la vie

- Le décès du conjoint de l'adhérent ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- L'invalidité de l'adhérent, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- La situation de surendettement de l'adhérent ;
- L'expiration des droits à l'assurance chômage de l'adhérent, ou le fait pour l'adhérent d'un plan qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ;
- La cessation d'activité non salariée de l'adhérent à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire ou toute situation justifiant ce retrait ou ce rachat selon le président du tribunal de commerce.

La liquidation anticipée des droits dans les cas mentionnés ci-dessus intervient sous la forme d'un versement unique, au choix de l'adhérent, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être liquidés. Ce versement intervient dans le délai maximum de 1 mois suivant la réception par le GIE Afer des pièces nécessaires :

- demande signée par l'adhérent ;
- tout document attestant que l'adhérent est dans l'une des situations visées ci-dessus pour demander la liquidation ;
- original du Certificat d'Adhésion ;
- accord du bénéficiaire en cas de bénéfice accepté.

Les modalités de détermination du montant de l'épargne constituée sont définies à l'article 10.

Article 14 LIQUIDATION DES DROITS CONSTITUES AU TITRE DE L'ADHESION

A compter de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L161-17-2 du Code de la Sécurité Sociale, l'adhérent peut selon la nature de ses versements bénéficier du versement d'un capital libéré en une fois ou de manière fractionnée et/ou d'une rente correspondant au montant de l'épargne constituée.

L'épargne issue des versements obligatoires du salarié ou de l'entreprise s'agissant des plans d'épargne retraite d'entreprise auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire (acquise par transfert) ne peut pas faire l'objet d'un versement en capital et sera transformée en rente.

Le montant de l'épargne constituée est déterminé selon les règles de valorisation décrites à l'article 11 de la présente Notice, suivant le jour de réception de la demande de règlement par le GIE Afer.

La liquidation totale des droits constitués au titre de l'adhésion met fin à l'adhésion, sauf, le cas échéant, les dispositions régissant le service de la rente.

A/ SORTIE EN CAPITAL

Sortie en capital

L'épargne constituée par versements volontaires et transfert issu de versements volontaires au titre de contrats d'épargne retraite (PERP, Retraite Madelin, Retraite Agricole, ...) peut faire l'objet d'une sortie en capital, sauf lorsque l'adhérent a opté expressément et irrévocablement pour la liquidation de tout ou partie de ses droits en rente viagère à compter de l'adhésion.

La sortie en capital peut être totale. Elle peut aussi être fractionnée, sous réserve qu'elle respecte les conditions suivantes :

- le règlement demandé est au moins égal à 750 € ;
- l'épargne constituée restant en compte sur l'adhésion après ce règlement n'est pas inférieure à 750 € ; dans le cas contraire, le GIE Afer se réserve le droit de procéder à la sortie totale en capital des versements volontaires.

La sortie fractionnée peut porter :

- sur un ou plusieurs modes de gestion ;
- sur un ou plusieurs supports de la Gestion Libre ;
- proportionnellement à la répartition de l'épargne constituée par les versements volontaires précités, à l'exclusion des supports à fenêtre de commercialisation présentant des garanties.

A défaut d'indication de la part de l'adhérent, la sortie partielle sera effectuée selon ces dernières modalités.

Pour la part relative à la Gestion Sous Mandat et/ou la Gestion Evolutive, la sortie est effectuée au prorata de l'épargne constituée sur les supports.

Modalités et délai de règlement

Le règlement interviendra suite à la réception par le GIE Afer, de l'ensemble des pièces justificatives suivantes :

- Certificat d'Adhésion original ou attestation de perte,
- justificatif d'identité en cours de validité au nom de l'adhérent,
- relevé d'identité bancaire de l'adhérent,
- le cas échéant, justificatif de liquidation de la retraite.

Le GIE Afer se réserve le droit de demander tout justificatif complémentaire qu'il juge nécessaire.

B/ CONVERSION DE L'EPARGNE CONSTITUEE EN RENTE VIAGERE

Vous pourrez percevoir le montant de tout ou partie de l'épargne constituée à cette date sous la forme d'une rente viagère, payable mensuellement ou trimestriellement.

Le taux de conversion de l'épargne constituée en rente viagère est défini en fonction des bases techniques suivantes :

- le taux technique de rente, taux choisi par l'adhérent lors de la conversion : 0 % ou taux d'intérêt technique communiqué par le GIE Afer à la date de la conversion, lequel est au plus égal à 0 % ;
- la table de mortalité : la table de mortalité garantie à l'adhésion est celle en vigueur à la date d'adhésion. En cas de rente réversible, cette table sera également celle utilisée pour le bénéficiaire de la réversion

si celui-ci est le conjoint ou le partenaire de PACS de l'adhérent ; dans les autres cas, la table utilisée pour le bénéficiaire de la réversion sera celle applicable au moment de la conversion en rente ;

- la périodicité choisie : mensuelle ou trimestrielle ;
- les frais de service des rentes : montant des frais en vigueur à la date de liquidation; actuellement 3 % des arrérages.

Options de rente possibles

Lors de la conversion de l'épargne constituée en rente, plusieurs options vous sont proposées.

L'option de rente et ses caractéristiques, notamment la désignation éventuelle du réversataire et/ou celle du bénéficiaire des annuités garanties, sont choisies par l'adhérent au moment de la conversion en rente et constituent des choix irrévocables.

1. La rente viagère simple : Aviva Retraite Professionnelle s'engage à régler à l'adhérent une rente tant qu'il est en vie.

2. La rente viagère réversible : Aviva Retraite Professionnelle s'engage à régler à l'adhérent une rente tant qu'il est en vie. Au décès de l'adhérent, le règlement de tout ou partie de la rente se poursuit au profit du réversataire désigné, pendant toute sa vie.

Lors de la conversion de l'épargne constituée en rente, l'adhérent précisera l'identité du réversataire et le taux de réversion choisi (taux compris entre 50 % et 100 % par pas de 10 %).

3. La rente viagère avec annuités garanties : Aviva Retraite Professionnelle s'engage à régler à l'adhérent une rente tant qu'il est en vie. Si l'adhérent venait à décéder pendant la période de versement des annuités garanties, les annuités restantes seront versées au bénéficiaire désigné qui devra avoir été porté à la connaissance du GIE Afer au moment de la mise en service de la rente.

Lors de la conversion de l'épargne constituée en rente, l'adhérent précisera le nombre d'annuités garanties choisi, d'une durée maximale égale à l'espérance de vie de l'adhérent lors de la conversion de son capital en rentes diminuée de 5 ans, sous réserve des normes réglementaires et fiscales en vigueur.

4. La rente viagère réversible avec annuités garanties : Aviva Retraite Professionnelle s'engage à régler à l'adhérent une rente viagère réversible à 100 % avec plusieurs annuités garanties. Si le décès de l'adhérent ainsi que celui du réversataire interviennent avant la fin de la période de versement des annuités garanties, les annuités restantes seront versées au bénéficiaire désigné.

Lors de la conversion de l'épargne constituée en rente, l'adhérent précisera l'identité du réversataire et du bénéficiaire des annuités garanties ainsi que le nombre d'annuités garanties choisi. Le nombre maximal d'annuités garanties sera calculé sur la base des normes réglementaires et fiscales en vigueur à la liquidation de la rente et ne pourra être communiqué à l'adhérent qu'à la liquidation de la rente.

5. La rente viagère majorée ou minorée : Aviva Retraite Professionnelle s'engage à régler à l'adhérent une rente, non réversible ou réversible à 100 %, majorée de 30 % ou minorée de 30 % pendant 5 ou 10 ans. La rente majorée permet de percevoir une rente plus importante pendant la période de majoration, en contrepartie d'une rente viagère plus faible une fois la période de majoration terminée. Inversement, la rente minorée permet de percevoir une rente viagère plus importante une fois la période de minoration terminée. Lors de la conversion de l'épargne constituée en rente, l'adhérent précisera son choix entre majoration et minoration, sa durée de majoration ou minoration (5 ans ou 10 ans), et l'identité du réversataire si l'adhérent choisit de combiner cette option avec une réversion.

Paiement des rentes

Le paiement des rentes est effectué par le GIE Afer.

Revalorisation des rentes

La revalorisation des rentes en cours de service est déterminée dans le respect des règles du Code des Assurances en tenant compte d'un taux de frais de gestion annuel de 1 % maximum, et est effectuée sous déduction du taux technique utilisé dans le calcul du taux de conversion en rente.

Choix de l'option de sortie irrévocable en rente

L'adhérent peut opter irrévocablement pour la liquidation de ses droits en rente viagère. Cette option s'applique à l'ensemble des droits présents et futurs de l'adhésion. L'adhérent ayant choisi cette option, renonce expressément et définitivement au droit de sortie en capital lors de la liquidation de ses droits. Cette option ne pourra être remise en cause en cas de transfert des droits vers un autre contrat. Il reste néanmoins autorisé à demander la liquidation anticipée de ses droits dans les cas visés à l'article 13 de la Notice.

Pièces justificatives

- choix de l'option de rente,
- extrait de naissance de l'adhérent avec toutes mentions en marge (de moins d'un mois) et celui de son conjoint si l'adhérent a opté pour une rente viagère réversible,
- un Relevé d'Identité Bancaire (R.I.B.),
- le cas échéant, justificatif de liquidation de la retraite.

Durant le service de la rente, l'adhérent en cas de vie, ou le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès de l'adhérent, sont tenus d'aviser le GIE Afer par écrit de tout changement de domicile et de domiciliation bancaire. A défaut, les communications ou règlements seront faits valablement à la dernière adresse ou sur le dernier compte bancaire dont le GIE Afer aura eu connaissance.

► Article 15 PRESTATION VERSEE EN CAS DE DECES DE L'ADHERENT

Le GIE Afer versera au bénéficiaire un capital ou une rente, sur la base de l'épargne restant investie sur l'adhésion (hors épargne déjà transformée en rente).

A/ CAPITAL DECES

Le capital décès est déterminé à la date de réception de l'acte de décès par le GIE Afer, qui est la date de connaissance du décès pour le GIE Afer, sur la base :

- du capital décès de base (voir article 15/B) : l'épargne constituée au 2^{ème} jour de cotation suivant la date de réception de l'acte de décès par le GIE Afer,
- augmenté le cas échéant, des sommes dues au titre de la garantie complémentaire en cas de décès (voir article 15/B), au titre de la présente adhésion.

L'adhésion se dénoue à la date de réception de l'acte de décès.

B/ GARANTIE DECES

Description de la garantie décès de base

Afer Retraite Individuelle permet de bénéficier d'une garantie décès de base en cas de décès de l'adhérent correspondant au paiement d'un capital égal :

- pour les supports en unités de compte, à la contre-valeur exprimée en euros de l'épargne constituée calculée au 2^{ème} jour ouvré suivant le jour de réception de l'acte de décès par le GIE Afer,
- et pour le support en euros, égal à l'épargne constituée sur ce support valorisée au 2^{ème} jour suivant le jour de réception de l'acte de décès par le GIE Afer.

Description de la garantie complémentaire en cas de décès

Afer Retraite Individuelle permet de bénéficier d'une garantie complémentaire incluse en cas de décès de l'adhérent avant son 75^{ème} anniversaire.

Le capital garanti est égal au cumul des versements effectués sur l'adhésion, nets de toute sortie (plus-values exclues) et de frais sur versement, diminués du capital dû au titre de la garantie décès de base. Le capital complémentaire garanti est nul si cette différence est inférieure à zéro.

Cette garantie est accordée pour une période prenant fin le 31 décembre de l'année de l'adhésion. Elle est ensuite prorogée tacitement année par année, sauf dénonciation par l'Afer ou Aviva Retraite Professionnelle.

En tout état de cause la garantie complémentaire en cas de décès cesse automatiquement au 75^{ème} anniversaire de l'adhérent.

Si la contre-valeur en euros de la totalité de l'épargne constituée au jour de réception de l'acte de décès était inférieure au cumul des versements

nets des frais sur versement, et réduit proportionnellement, le cas échéant, des sorties partielles effectués, Aviva Retraite Professionnelle prendrait automatiquement à sa charge la différence. Ce montant est plafonné à 300.000€.

Exemple : l'adhérent effectue un versement net de frais sur versement de 100 000 €. Il décède, alors que l'épargne constituée s'élève à 90 000 €. Le bénéficiaire reçoit au titre de la garantie complémentaire en cas de décès : $(100\ 000 - 90\ 000) = 10\ 000$ €.

Les sommes dues au titre de la garantie complémentaire en cas de décès seront versées au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) ou à défaut de désignation, aux héritiers de l'adhérent, sous réserve de la remise des pièces nécessaires au règlement des prestations.

EXCLUSIONS

Les conditions d'indemnisation au titre de cette garantie complémentaire s'appliquent à l'exclusion des événements suivants, leurs suites et conséquences :

- les conséquences de guerre civile ou étrangère, rixes, insurrections sauf en cas de légitime défense, d'assistance à personne en danger ou d'accomplissement du devoir professionnel. Par guerre étrangère, on entend la guerre déclarée entre l'État français et un ou d'autres États, mais également les opérations militaires dans lesquelles il pourrait se trouver impliqué, indépendamment de toute déclaration de guerre ;
- les conséquences résultant d'actes de terrorisme ou d'attentats dans lesquels l'adhérent a pris une part active.
- le décès par suicide au cours de la première année suivant la date d'effet. Après cette première année, le suicide est assuré normalement.

Les garanties décès cessent d'avoir effet à l'égard du bénéficiaire qui a été condamné pour avoir volontairement donné la mort à l'adhérent.

MODALITES DE REVALORISATION DU CAPITAL EN CAS DE DECES

Le capital décès, tel que déterminé ci-dessus à l'article 15/A, est revalorisé à compter de la date de connaissance du décès jusqu'à la date de réception de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au règlement ou, le cas échéant, jusqu'au dépôt de ce capital à la Caisse des Dépôts et Consignations en application de l'article L132-27-2 du Code des Assurances. Cette revalorisation du capital est effectuée, prorata temporis, à un taux, net de frais, déterminé, pour chaque année civile, conformément aux dispositions de l'article R132-3-1 du Code des Assurances.

Pour l'épargne investie sur le support en euros Aviva RP Sécurité Retraite, si les modalités de revalorisation telles que décrites à l'article 11 aboutissaient à une revalorisation nulle entre la date du décès et la date de connaissance du décès, la règle de revalorisation décrite ci-dessus s'appliquerait également à compter de la date du décès.

INFORMATIONS RELATIVES AUX CONTRATS D'ASSURANCE VIE EN DESHERENCE

Conformément à l'article L132-27-2 du Code des Assurances, les sommes dues au titre des adhésions qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de versement des prestations ou du capital seront déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de prise de connaissance par le GIE Afer du décès de l'adhérent qui correspond à la date de réception de l'acte de décès. Les sommes déposées seront acquises à l'Etat à l'issue d'un délai supplémentaire de vingt ans si elles n'ont toujours pas été réclamées par le(s) bénéficiaire(s).

MODALITES ET DELAI DE REGLEMENT

PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR

Pour percevoir le règlement du capital ou de la rente, les bénéficiaires doivent adresser au GIE Afer :

- un extrait de l'acte de décès de l'adhérent ;
- toute(s) pièce(s) ou document(s) officiel(s) réclamé(s) par le GIE Afer justifiant de l'identité du ou des bénéficiaire(s) ;
- le Certificat d'Adhésion original ;
- le cas échéant, tout document permettant l'identification des bénéficiaires ;
- un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) des bénéficiaires ;

- tout formulaire fourni par le GIE Afer pour la gestion des sinistres.

Le détail des pièces justificatives est disponible auprès du Conseiller de l'Adhérent et du GIE Afer.

Le GIE Afer se réserve le droit de demander toute pièce justificative complémentaire notamment dans des situations particulières ou pour tenir compte de ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

III. TRANSFERT

► Article 16 CONDITIONS DE TRANSFERT DE VOTRE ADHESION

Vous pouvez demander le transfert de l'épargne constituée sur votre adhésion, vers un autre plan d'épargne retraite. Le transfert mettra fin à votre adhésion.

A compter de la réception par le GIE Afer de la demande de transfert accompagnée des pièces justificatives, le GIE Afer disposera d'un délai de deux mois pour transmettre au nouveau gestionnaire les sommes et informations nécessaires à la réalisation du transfert.

- La valeur de transfert des droits individuels en cours de constitution, estimée au jour d'envoi de la notification, sera notifiée à l'adhérent demandant le transfert ainsi qu'à l'entreprise d'assurance du contrat d'accueil dans un délai d'un mois après la réception de la demande de transfert.

- A réception de ladite notification, l'adhérent disposera d'un délai de quinze jours pour éventuellement renoncer à ce transfert.

- Une fois ce délai expiré, le GIE Afer procèdera, dans un délai qui ne saurait excéder quinze jours, au versement au gestionnaire du contrat d'accueil, du montant de la valeur de transfert telle que définie ci-dessous. Ce délai de quinze jours ne court pas tant que le gestionnaire du contrat d'accueil n'a pas notifié au GIE Afer son acceptation du transfert.

La demande devra être accompagnée d'un justificatif d'adhésion à un contrat d'accueil éligible au transfert et, le cas échéant, de l'accord du bénéficiaire acceptant.

Le montant de la valeur de transfert est déterminé comme suit :

• **Le support d'investissement est le support en euros :**

L'épargne transférée est valorisée selon les conditions décrites à l'article 11, après application :

- D'une éventuelle réduction : dans le cas où votre épargne constituée en euros excéderait la quote-part, calculée au prorata de vos droits individuels exprimés en euros, de la valeur des actifs mis en représentation, elle peut être réduite. Cette réduction ne peut excéder 15 % de la valeur de votre épargne constituée sur le support en euros.

- Des frais de transferts de 1% maximum des droits acquis.

• **Le support d'investissement est une unité de compte :**

Dans ce cas, la valeur de transfert correspond à la contre-valeur en numéraire du produit du nombre de parts d'unités de compte inscrites sur ce support par la Valeur Liquidative constatée dans les délais décrits à l'article 11 de la Notice et diminuée des frais de transferts de 1% maximum des droits acquis.

Les frais de transfert de 1% des droits acquis sont nuls à l'issue d'une période de 5 ans à compter du 1^{er} versement sur l'adhésion ou lorsque le transfert intervient postérieurement à la date de liquidation de la pension de l'adhérent dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou passé l'âge mentionné à l'article L161-17-2 du Code de la Sécurité Sociale.

TABLEAU DES VALEURS DE TRANSFERT

Hypothèses retenues à titre d'exemple :

- prime versée de 400 € dont 100 € sont affectés au support en euros, 100 € à des unités de compte gérées en Gestion Libre, 100 € à des unités de compte gérées en Gestion Evolutive et 100 € affectés à des unités de compte gérées en Gestion Sous Mandat, soit une prime nette de frais sur versement de 97 € investie sur le support en euros, une prime nette de frais sur versement de 97 € investie sur des unités de compte en Gestion Libre, une prime nette de frais sur versement

de 97 € investie sur des unités de compte en Gestion Evolutive et une prime nette de frais sur versement de 97 € investie sur des unités de compte gérées en Gestion Sous Mandat. Les frais de gestion annuels sont de 1% en Gestion Libre et en Gestion Evolutive et de 1,50% en Gestion Sous Mandat.

- valeur de conversion hypothétique de 1 unité de compte à la date du versement initial = 0,97 €, soit un investissement sur les unités de compte correspondant à 100 unités de compte.

Valeurs de transfert au terme de chacune des 8 premières années :

Ces valeurs de transfert sont indiquées déduction faite des prélèvements effectués au titre des frais de gestion et des frais de mandat. Elles tiennent compte des frais de transfert (maximum 1%) et de l'éventuelle réduction relative au support en euros décrite à l'article 16 de la Notice.

A ces valeurs s'ajouterait, pour le support en euros, la valorisation issue des taux minimum garantis et de la participation aux bénéfices tels que prévus à l'article 10 de la Notice.

Sur les supports en unités de compte, les valeurs de transfert n'intègrent pas l'attribution éventuelle de coupons ou dividendes des supports de distribution.

Ces valeurs de transfert sont calculées à chaque date anniversaire de la date d'effet de l'adhésion. Elles ne tiennent pas compte des impôts et prélèvements sociaux éventuellement dus selon la législation en vigueur.

Le cumul des primes versées correspond pour chaque période considérée au premier versement effectué lors de l'adhésion au contrat. Il ne prend pas en compte les droits d'adhésion éventuels à l'Association.

Date	Cumul des primes versées	Support en euros : valeurs de transfert minimales ⁽¹⁾	Unités de compte en Gestion Libre : valeurs de transfert exprimées en nombre d'unités de compte ⁽²⁾	Unités de compte en Gestion Evolutive : valeurs de transfert exprimées en nombre d'unités de compte ⁽²⁾	Unités de compte en Gestion Sous Mandat : valeurs de transfert exprimées en nombre d'unités de compte ⁽²⁾
Au terme de la 1 ^{ère} année	400 €	81,63 €	98,0100	98,0100	97,5150
Au terme de la 2 ^{ème} année	400 €	81,63 €	97,0299	97,0299	96,0522
Au terme de la 3 ^{ème} année	400 €	81,63 €	96,0596	96,0596	94,6114
Au terme de la 4 ^{ème} année	400 €	81,63 €	95,0990	95,0990	93,1923
Au terme de la 5 ^{ème} année	400 €	82,45 €	95,0990	95,0990	92,7216
Au terme de la 6 ^{ème} année	400 €	82,45 €	94,1480	94,1480	91,3308
Au terme de la 7 ^{ème} année	400 €	82,45 €	93,2065	93,2065	89,9608
Au terme de la 8 ^{ème} année	400 €	82,45 €	92,2744	92,2744	88,6114

Aviva Retraite Professionnelle ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

De sorte, il n'existe pas de valeur de transfert minimale exprimée en euros.

Pour les adhésions dont une part seulement des droits est exprimée en euros⁽¹⁾, les valeurs de transfert minimales correspondent à la valeur de transfert au titre de la provision mathématique relative aux seuls engagements exprimés en euros.

Les valeurs de transfert ne tiennent pas compte d'éventuels arbitrages ou versements qui seront effectués sur l'adhésion.

Les valeurs de transfert en euros relatives aux supports en unités de compte⁽²⁾ sont obtenues en multipliant le nombre de parts d'unités de compte de chaque support par la valeur de la part de l'unité de compte concernée à la date de valorisation du transfert.

Pour obtenir la valeur de transfert totale de votre adhésion à une date donnée, il convient d'additionner les valeurs de transfert en euros pour chaque support en unités de compte et pour le support en euros, obtenues selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus.

Exemple : Vous ouvrez votre adhésion avec un versement programmé de 400 €. Ce versement brut de frais sur versement (de 3 %) est réparti de la façon suivante : 120 € sur le support en euros, 120 € sur des unités de compte de la Gestion Libre, 100 € en Gestion Evolutive et 60 € en Gestion Sous Mandat. La Valeur Liquidative retenue pour investir votre versement sur le support en unités de compte choisi en Gestion Libre est de 13,00 €, la Valeur Liquidative retenue pour investir sur le support en unités de compte choisi en Gestion Evolutive est de 15,00 € et la Valeur Liquidative retenue pour investir votre versement sur le support en unités de compte choisi en Gestion Sous Mandat est de 14,00 € (valeurs hypothétiques retenues à titre d'exemple).

- Pour le support en euros, la valeur de transfert minimale garantie en euros au terme de la 8^{ème} année sera de : $120 \times [82,45/100] = 98,94 \text{ €}$.
- Pour le support en unités de compte en Gestion Libre, la valeur de transfert minimale exprimée en nombre de parts d'unités de compte au terme de la 8^{ème} année sera de : $[120/100] \times [0,97/13,00] \times 92,2744 = 8,2621 \text{ unités}$.
- Pour le support en unités de compte en Gestion Evolutive, la valeur de transfert minimale exprimée en nombre de parts d'unités de compte au terme de la 8^{ème} année sera de : $[100/100] \times [0,97/15,00] \times 92,2744 = 5,9671 \text{ unités}$.
- Pour le support en unités de compte en Gestion Sous Mandat, la valeur de transfert minimale exprimée en nombre de parts d'unités de compte au terme de la 8^{ème} année sera de : $[60/100] \times [0,97/14,00] \times 88,6114 = 3,6837 \text{ unités}$.

La valeur de transfert totale de l'adhésion exprimée en euros, au terme de la 8^{ème} année sera de : $98,94 \text{ €} + [8,2621 * \text{Valeur Liquidative retenue pour le support en unités de compte choisi en Gestion Libre au terme de la 8^{ème} année}] + [5,9671 * \text{Valeur Liquidative retenue pour le support en unités de compte choisi en Gestion Evolutive au terme de la 8^{ème} année}] + [3,6837 * \text{Valeur Liquidative retenue pour le support en unités de compte en Gestion Sous Mandat au terme de la 8^{ème} année}]$.

TRANSFERT COLLECTIF :

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'ensemble des adhésions au présent contrat Afer Retraite Individuelle peut faire l'objet d'un transfert collectif vers un contrat de même nature tel que visé aux articles L224-1 et suivants du Code Monétaire et Financier sur décision de l'association souscriptrice. Un tel transfert entraîne le transfert au nouveau gestionnaire de l'ensemble des provisions techniques constituées au titre du contrat et des actifs représentant ces mêmes provisions.

IV. AUTRES DISPOSITIONS

▶ Article 17 CONSULTATION ET ACTES EN LIGNE

Le GIE Afer vous permet de consulter votre adhésion et d'effectuer certaines opérations de gestion en ligne depuis l'Espace Sécurisé Adhérent accessible depuis www.afer.fr. A cette fin, vous recevrez dans les jours suivants votre adhésion les codes confidentiels (identifiant et mot de passe) vous permettant d'activer votre espace personnel.

Si dans les 40 jours suivants votre adhésion, vous ne les avez pas reçus, vous pouvez en faire la demande sur www.afer.fr.

Votre mot de passe est confidentiel et strictement personnel. Il a pour fonction de vous authentifier et de vous identifier. Vous vous engagez à le conserver confidentiel et à ne le communiquer à personne. Vous resterez seul responsable de l'accomplissement d'actes en ligne résultant de l'utilisation frauduleuse, détournée ou non autorisée de votre identifiant et de votre mot de passe par un tiers. Toutes les opérations réalisées avec votre identifiant et votre mot de passe seront réputées être réalisées par vous et vaudront signature vous identifiant comme l'auteur de l'opération et constituent un moyen suffisant à assurer l'intégrité du contenu de l'opération. Toutes les données contenues dans nos systèmes d'information vous sont opposables et ont force probante en matière d'application de toutes dispositions de cette adhésion.

Les Conditions Générales d'Utilisation de l'Espace Sécurisé Adhérent sont disponibles sur votre Espace Sécurisé Adhérent. Vous devez en

approuver les termes afin de pouvoir consulter votre adhésion ou effectuer des opérations de gestion en ligne. Les Conditions Générales d'Utilisation ont pour objet de définir les modalités propres à la consultation et aux opérations en ligne. Elles prévalent sur la présente Notice en cas de divergence entre elles.

Le GIE Afer se réserve le droit de suspendre ou de mettre un terme de façon unilatérale, à tout moment et sans notification préalable, à tout ou partie des services mis à disposition sur votre espace client, pour quelque motif que ce soit, notamment pour des raisons d'évolutions techniques et/ou réglementaires rendant nécessaire une communication sur support papier. Aucune responsabilité ne pourra être retenue à ce titre. Dans cette hypothèse, vous pourrez effectuer vos actes de gestion par courrier adressé au GIE Afer.

▶ Article 18 VOTRE INFORMATION

Avis d'opération :

A chaque opération (arbitrage, versement) concernant la situation de votre adhésion au contrat Afer Retraite Individuelle, le GIE Afer vous adresse un avis d'opération (sur votre Espace Sécurisé Adhérent et/ou par courrier papier).

Sur ce document figurent l'ensemble des informations vous permettant d'identifier l'opération réalisée et d'en vérifier la bonne exécution.

Toute réclamation relative à l'exécution d'une opération doit être adressée sans délai au GIE Afer après réception de l'avis d'opération.

Les avis d'opérations ne prennent pas en compte les actes automatiques (versements programmés, arbitrages automatiques, ...).

Relevé de Situation :

La dernière situation connue de votre adhésion pourra vous être communiquée à tout moment, sur simple demande adressée au GIE Afer.

Information Annuelle :

Conformément à l'article R224-2 du Code Monétaire et Financier, le GIE Afer vous communique, une fois par an une information comprenant notamment l'ensemble des opérations intervenues sur l'adhésion et la valeur de l'épargne constituée sur chacun des supports d'investissement retenus.

Information avant échéance :

A compter de la 5^{ème} année précédant l'âge mentionné à l'article L161-17-2 du Code de la Sécurité Sociale, l'adhérent peut interroger par tout moyen le GIE Afer afin de s'informer sur ses droits et sur les modalités de restitution de l'épargne appropriées à sa situation et de confirmer, le cas échéant, le rythme de réduction des risques financiers dans le cadre d'une allocation prévue par la Gestion Evolutive.

Six mois avant le début de la période susmentionnée, le GIE Afer vous rappellera cette faculté.

Facteurs environnementaux, climatiques, sociaux et de gouvernance d'entreprise :

Les informations concernant la prise en compte des facteurs environnementaux, climatiques, sociaux et de gouvernance d'entreprise dans les différentes stratégies d'investissement figurent dans le Document d'Informations présentant les caractéristiques du Contrat.

Documents d'Informations Clés :

A tout moment, vous pouvez obtenir communication des Documents d'Information Clé pour l'investisseur (DICI) ou des documents présentant les caractéristiques principales des supports en unités de compte éligibles au contrat ou des Documents présentant les informations spécifiques des options et unités de compte (DIS) ainsi que du Document d'informations présentant les principales caractéristiques du contrat sur simple demande au GIE Afer ou sur www.afer.fr (ce service peut être interrompu à tout moment ; les conditions d'utilisation de ce service vous sont précisées sur le site).

Information sur la situation financière d'Aviva Retraite Professionnelle

Les informations sur la situation financière d'Aviva Retraite Professionnelle sont disponibles sur www.aviva.fr ou sur demande auprès d'Aviva Retraite Professionnelle ou de votre conseiller.

► Article 19 FISCALITÉ

La présente adhésion au contrat est soumise au régime fiscal français et entre notamment dans le champ d'application des articles 154bis, 154 bis-0 A et 163 quaterbis du Code Général des Impôts. Les montants des garanties qui y figurent correspondent aux engagements d'Aviva Retraite Professionnelle, ils ne tiennent pas compte des impôts, taxes et prélèvements qui sont ou pourraient être dus au titre de la législation actuelle ou à venir.

Remarque importante : l'adhérent doit informer sans délai par écrit le GIE Afer, Gestion des Adhésions - TSA 81011 - 92894 Nanterre Cedex 09, de tout changement de sa situation pouvant entraîner une évolution de son statut fiscal au regard des réglementations internationales (FATCA, Norme Commune de Déclaration, Conventions fiscales internationales conclues par la France, etc.). Doivent notamment être communiqués dans un délai de 30 jours à compter de leur survenance : les changements d'adresse de la résidence principale et/ou fiscale, l'obtention ou le non-renouvellement d'une carte de résidence américaine (Green Card), l'octroi ou la déchéance de la nationalité américaine, des séjours en dehors de la France supérieurs à 180 jours pendant l'année civile. En application de l'article 1649 AC du Code Général des Impôts, le manquement à l'obligation d'information d'Aviva Retraite Professionnelle et du GIE Afer de tout changement susceptible d'avoir un impact sur votre statut fiscal, vous expose à une amende de 1.500,00 euros, infligée par l'administration fiscale française lorsque certaines conditions sont réunies. Par conséquent, vous devez communiquer ces changements avec les justificatifs nécessaires, en précisant notamment les juridictions fiscales concernées ainsi que le Numéro d'identification Fiscal (NIF) attribué par les autorités fiscales étrangères le cas échéant.

► Article 20 LOI APPLICABLE

La présente adhésion au contrat est soumise à la loi française. Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation du contrat Afer Retraite Individuelle, sera de la compétence des juridictions françaises. Dans toutes les hypothèses où un choix de loi applicable au contrat sera ouvert, l'adhérent convient que la loi applicable est la loi française. Aviva Retraite Professionnelle et l'adhérent conviennent que le français est la langue utilisée entre les parties pendant toute la durée de l'adhésion.

► Article 21 RENONCIATION A VOTRE ADHESION

Vous êtes informé que votre adhésion au contrat est conclue au plus tard 30 jours calendaires après la signature de votre demande d'adhésion. Si le GIE Afer ne peut accepter votre adhésion, vous recevrez, avant l'expiration de ce délai de 30 jours, un pli recommandé avec avis de réception vous informant que votre adhésion n'a pu être conclue (la date de la première présentation de la lettre recommandée avec avis de réception par les services postaux vaudra date de réception par vous de ce courrier vous informant que votre adhésion n'a pu être conclue). Vous pouvez renoncer à votre adhésion pendant 30 jours calendaires révolus à compter du moment où vous êtes informé que votre adhésion est conclue ; c'est-à-dire au total pendant 60 jours calendaires révolus à compter de la signature de votre demande d'adhésion. Ce délai expire le dernier jour à 24h. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé. Les sommes versées vous sont alors intégralement remboursées dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception de votre demande au GIE Afer. Pour cela, il vous suffit d'adresser une lettre recommandée avec accusé de réception au GIE Afer selon le modèle ci-dessous :

« Je soussigné (nom, prénom, adresse).....,
- déclare renoncer à l'adhésion au contrat Afer Retraite Individuelle
- demande le remboursement du versement effectué le.....
d'un montant de euros dans un délai de 30 jours ».
Date..... Signature.....

A compter de l'expédition de cette lettre ou de cet envoi recommandé électronique, votre adhésion prend fin ainsi que toutes les garanties du contrat, notamment les garanties en cas de décès prévues à l'article «Prestation versée en cas de décès de l'adhérent» de la présente Notice.

Le défaut de remise des documents et informations prévus à l'article L132-5-2 du Code des Assurances entraîne de plein droit la prorogation du délai de renonciation prévu à l'article L132-5-1 du même Code jusqu'au 30^{ème} jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents, dans la limite de huit ans à compter de la date où l'adhérent est informé que l'adhésion au contrat est conclue.

► Article 22 PRESCRIPTION

Conformément à l'article L114-1 du Code des Assurances, toutes actions dérivant du contrat sont prescrites par deux ans à compter :

- 1- de l'événement qui y donne naissance,
- 2- ou, en cas de sinistre, du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription est portée à dix ans lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent. En tout état de cause, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'adhérent.

Par ailleurs, l'article L114-2 du Code des Assurances précise notamment que «la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique avec accusé de réception adressée par l'adhérent au GIE Afer en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont prévues aux articles 2240 à 2246 du Code Civil qui disposent respectivement que :

- 1- La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription ;
- 2- La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion ;
Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente, ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure ;
- 3- Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par un acte d'exécution forcé.

► Article 23 PROCEDURE D'EXAMEN DES LITIGES ET AUTORITE DE CONTROLE

Examen des litiges :

Si vous avez une interrogation sur votre contrat ou si vous êtes insatisfait des services du GIE Afer ou de votre conseiller, prenez d'abord contact avec votre interlocuteur habituel.

Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse qui vous a été apportée ou si votre problème persiste, n'hésitez pas à vous adresser au service dédié à la satisfaction des clients, selon le canal de votre choix :

Par email	satisfaction-adherents@gieafer.com
Par téléphone	01 40 82 24 24 Du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30
Par courrier	GIE Afer Gestion des réclamations - TSA 32122 92894 Nanterre Cedex 09

Parce que la satisfaction de nos adhérents est ce qui compte le plus à nos yeux, nous mettrons tout en œuvre pour traiter votre demande le plus rapidement possible.

Votre démarche nous permettra aussi éventuellement d'améliorer les services à l'ensemble de nos adhérents.

Conformément à la Recommandation sur le traitement des réclamations émise par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, le délai pour accuser réception de votre réclamation est de 10 jours ouvrables (sauf si une réponse vous est adressée dans ce délai) et le délai pour vous apporter une réponse définitive est de 2 mois, sauf circonstances particulières dont vous serez informé. Nous nous engageons à respecter ces délais.

Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse qui vous est apportée par le Service Satisfaction Adhérents, vous avez la possibilité de saisir le Médiateur de l'Assurance, soit par courrier (La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09), soit en remplissant le formulaire

disponible sur le site de la Médiation de l'Assurance : (<https://www.mediation-assurance.org>).

Conformément à la Charte de la Médiation de l'Assurance disponible sur le site de la Fédération Française de l'Assurance, la saisine du Médiateur de l'Assurance est gratuite et ouverte aux consommateurs mais elle ne peut intervenir qu'après nous avoir adressé une réclamation.

Autorité de contrôle :

Aviva Retraite Professionnelle est contrôlé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09

► Article 24 PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Conformément à la réglementation sur la protection des données personnelle, les données personnelles que l'adhérent communique, sont traitées par le GIE Afer – 36 rue de Châteaudun, 75441 Paris Cedex 09 en tant que responsable de traitement.

Ces traitements ont pour finalités la passation, la gestion et l'exécution des dispositions légales, réglementaires, administratives en vigueur, et notamment la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Ces traitements ont pour autres finalités les opérations relatives à la gestion commerciale des adhérents et des prospects et la lutte contre la fraude à l'assurance. Cette dernière finalité peut, notamment, conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude. Ces traitements sont fondés sur l'intérêt légitime du GIE Afer à améliorer le service rendu aux adhérents, à promouvoir l'image de l'Afer et à préserver la mutualité entre les adhérents.

Une partie des données collectées sera traitée par l'Association Afer, en tant que responsable de traitement, à des fins de gestion de ses adhérents, pour répondre à des obligations légales. Ces traitements ont également pour finalité la réalisation de son intérêt légitime pour la défense des intérêts de ses adhérents et la mise en œuvre de toute communication avec ses derniers.

Les destinataires de ces données sont, dans le strict cadre des finalités énoncées et dans la limite de leurs attributions, l'Association Afer, le personnel du GIE Afer, Aviva Retraite Professionnelle et les autres entités du groupe AVIVA, les intermédiaires d'assurances, les organismes professionnels, les prestataires et sous-traitants, les personnes intéressées au contrat, le cas échéant les organismes sociaux et les autorités administratives et judiciaires pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires en vigueur.

Certains destinataires peuvent se situer dans des pays en dehors de l'Union Européenne. La liste actualisée de ces pays et les références aux garanties appropriés mises en œuvre concernant le traitement des données personnelles sont disponibles sur www.afer.fr.

Les coordonnées du Délégué à la protection des données personnelles sont :

- Pour le GIE Afer : GIE Afer – à l'attention du DPO – Risques et Contrôles Interne - 36 rue du Châteaudun 75441 Paris Cedex 09 ou dpo@gieafer.com.
- Pour l'Afer : Afer, 36 rue Châteaudun, 75009 Paris.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution des adhésions et conformément aux délais de prescription légale. L'ensemble des durées de conservation des données personnelles sont précisées sur www.afer.fr.

L'adhérent peut demander l'accès, la rectification ainsi que dans certains cas, l'effacement et la limitation de traitement de ses données personnelles.

L'adhérent peut s'opposer au traitement de ses données personnelles dans les cas prévus par la réglementation.

L'adhérent peut retirer son consentement précédemment donné pour les opérations de prospection commerciale par voie électronique.

L'adhérent peut également demander la portabilité des données personnelles qu'il a fournies lorsqu'elles sont nécessaires au contrat ou lorsqu'il a donné son consentement.

L'adhérent peut exercer ces droits :

- auprès du GIE Afer – Gestion des réclamations – TSA 32122 – 92894 Nanterre Cedex 09 ou à l'adresse protectiondesdonnees@gieafer.com.
- auprès de l'Afer – Afer – 36 rue de Châteaudun 75009 Paris ou en écrivant à association@afer.fr.

En cas de désaccord concernant le traitement de ses données personnelles, l'adhérent a le droit de saisir la CNIL à l'adresse suivante : Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07 – www.cnil.fr.

La collecte et le traitement des données personnelles sont nécessaires à la conclusion de l'adhésion au contrat, à l'Association Afer et au respect des obligations légales du GIE Afer et de ses partenaires assureurs. En cas de non fourniture des données personnelles requises, l'adhésion au contrat Afer et le cas échéant à l'Association Afer ne pourront pas être prises en considération.

► Article 25 LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

En sa qualité de Fonds de Retraite Professionnel Supplémentaire, Aviva Retraite Professionnelle est assujettie aux obligations légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme telles que définies par les articles L561-2 et suivants du Code Monétaire et Financier complétés par leurs décrets d'application. Conformément à ces dispositions, Aviva Retraite Professionnelle doit assurer une vigilance constante sur la relation d'affaires dès l'adhésion et pendant toute sa durée sur la base d'une connaissance actualisée de l'adhérent.

Aviva Retraite Professionnelle attire l'attention de l'adhérent sur le fait qu'elle se réserve le droit de réclamer par l'intermédiaire du GIE Afer toute information et justificatifs qu'elle juge nécessaire au respect de ses obligations.

A cet égard l'adhérent s'engage, au moment de l'adhésion et pendant toute la durée de son contrat, à :

- Mettre Aviva Retraite Professionnelle en mesure de respecter ses obligations réglementaires en communiquant, avec diligence, toute information ou documents que celle-ci estime nécessaire (demande de renseignements sur l'origine, la destination des fonds ou sur la justification économique d'une opération, fourniture de justificatifs) ;
- Répondre aux demandes d'actualisation des éléments d'information sur celui-ci notamment en ce qui concerne sa situation professionnelle et patrimoniale.

► Article 26 DROIT D'OPPOSITION AU DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE

Si vous ne souhaitez plus faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, vous avez la possibilité de vous inscrire auprès d'OPPOSETEL, organisme chargé de la gestion de la liste d'opposition au démarchage téléphonique.

Cette inscription peut se faire par l'envoi d'un courrier à l'adresse suivante :

OPPOSETEL - Service BLOCTEL, 6 rue Nicolas Siret, 10000 TROYES ou depuis le site internet : www.bloctel.gouv.fr

► Article 27 PROTECTION DES DROITS ET IMPACT SUR LES PRESTATIONS

Aviva Retraite Professionnelle est soumis à un régime prudentiel strict visant à préserver sa solvabilité. L'ACPR en contrôle le respect. Si malgré cela, Aviva Retraite Professionnelle faisait défaut, son adhésion au Fonds de Garantie des Assurances de Personnes prévoit, en complément de la liquidation de ses actifs, un mécanisme d'indemnisation.

ANNEXE 1

Taux de conversion du capital constitutif en rente annuelle viagère, sans réversion, sans prorata au décès et payable trimestriellement à terme échu.

TAUX DE RENTE GARANTIS		
Taux technique : 0 % Table de mortalité TGF05		
Année de naissance	Age à la date de conversion en rente* : 62 ans	Age à la date de conversion en rente* : 67 ans
1952	-	3,75 %
1953	-	3,73 %
1954	-	3,71 %
1955	-	3,69 %
1956	-	3,67 %
1957	3,12 %	3,65 %
1958	3,10 %	3,63 %
1959	3,09 %	3,61 %
1960	3,07 %	3,59 %
1961	3,06 %	3,57 %
1962	3,04 %	3,55 %
1963	3,03 %	3,53 %
1964	3,01 %	3,51 %
1965	3,00 %	3,49 %
1966	2,99 %	3,48 %
1967	2,97 %	3,46 %
1968	2,96 %	3,44 %
1969	2,95 %	3,42 %
1970	2,93 %	3,41 %
1971	2,92 %	3,39 %
1972	2,91 %	3,37 %
1973	2,89 %	3,36 %
1974	2,88 %	3,34 %
1975	2,87 %	3,32 %
1976	2,86 %	3,31 %
1977	2,84 %	3,29 %
1978	2,83 %	3,28 %
1979	2,82 %	3,26 %
1980	2,81 %	3,25 %
1981	2,80 %	3,23 %
1982	2,79 %	3,22 %
1983	2,77 %	3,20 %
1984	2,76 %	3,19 %
1985	2,75 %	3,17 %
1986	2,74 %	3,16 %
1987	2,73 %	3,14 %
1988	2,72 %	3,13 %
1989	2,71 %	3,12 %
1990	2,70 %	3,10 %
1991	2,69 %	3,09 %
1992	2,68 %	3,08 %
1993	2,67 %	3,07 %
1994	2,66 %	3,05 %
1995	2,65 %	3,04 %
1996	2,64 %	3,03 %
1997	2,63 %	3,02 %

*Age à la date de conversion : calcul par différence entre l'année de conversion en rente et l'année de naissance de l'adhérent.

Aviva Retraite Professionnelle - Société Anonyme au capital de 105 455 800 euros. Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire régi par le Code des Assurances. Siège social : 70 avenue de l'Europe - 92270 Bois-Colombes - 833 105 067 RCS Nanterre.

GIE Afer - (Groupement d'Intérêt Économique régi par les articles L. 251-1 à L. 251-23 du Code de commerce - 325 590 925 RCS Paris - constitué entre l'Association Afer et les sociétés d'assurance Aviva Vie, Aviva Épargne Retraite et le Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire Aviva Retraite Professionnelle), sur la base des règles de gestion et des dispositions légales et fiscales en vigueur à cette date - 36 rue de Châteaudun - 75441 Paris Cedex 09 - Tél. : 01 40 82 24 24 - Fax : 01 42 85 09 18 - www.afer.fr.

Afer - Association Française d'Épargne et de Retraite - Association régie par la loi du 1er juillet 1901. Siège social : 36 rue de Châteaudun - 75009 Paris.

Cachet du conseiller



Document contractuel achevé de rédiger le 09 janvier 2020 par le GIE Afer sur la base de la réglementation en vigueur à cette date.

Aviva Retraite Professionnelle - Société Anonyme au capital de 105 455 800 euros. Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire régi par le Code des Assurances. Siège social : 70 avenue de l'Europe - 92270 Bois-Colombes - 833 105 067 RCS Nanterre.

GIE Afer - (Groupement d'Intérêt Économique régi par les articles L. 251-1 à L. 251-23 du Code de commerce - 325 590 925 RCS Paris - constitué entre l'Association Afer et les sociétés d'assurance Aviva Vie, Aviva Épargne Retraite et le Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire Aviva Retraite Professionnelle), sur la base des règles de gestion et des dispositions légales et fiscales en vigueur à cette date - 36 rue de Châteaudun - 75441 Paris Cedex 09 - Tél. : 01 40 82 24 24 - Fax : 01 42 85 09 18 - www.afer.fr.

Afer - Association Française d'Épargne et de Retraite - Association régie par la loi du 1er juillet 1901. Siège social : 36 rue de Châteaudun - 75009 Paris.